

N°60-DDS-20210415-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 avril 2021 ;
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;
Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Sur proposition du directeur général de l'ARS :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 avril 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

1

2

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION		
Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 Beauvais
	Gymnase André Ambroise	31, rue du Pré Martinet 60000 Beauvais
BRETEUIL	Institut médical	32, rue de Paris 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier Isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Gymnase	135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly
CHANTILLY	Salle du Bouteiller	3 avenue du Bouteiller 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Polyclinique St Côme	7, rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne
	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
	Centre culturel La Faïencerie	Salle Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison de retraite Etienne Marie de la Hante (jusqu'au 26 avril 2021) Maison des arts martiaux et des sports de combat (à compter du 26 avril 2021).	3, mail Philippe d'Alsace 60800 Crépy-en-Valois (à compter du 26/04 :) rue Marie Rotsen 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé	4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé	8, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	Gymnase municipal	Place de Nümbrecht, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune	Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes	2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet	6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents	38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus	5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise	8, avenue de l'Europe 60000 Tillé

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise



**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté fixant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.51, L.52 et R.28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes de l'Oise ;

Considérant la nécessité de déterminer les emplacements pour tous les scrutins pouvant intervenir durant l'année 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales de la propagande des candidats, binômes des candidats ou listes de candidats sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux, ci-annexés, établis par code INSEE.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département de l'Oise est de : **1325**.

Article 2 : Dans chacun des emplacements, une surface égale doit être attribuée à chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 31 mars 2021

Corinne ORZECOWSKI

ARRT	Nom ARRT	CIRCO	Nom Députés	N° CANTON	CANTON	INSEE	Libellé_commune	Nombre	LIEUX EXACTS DES EMBLEMES D'AFFICHAGE
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	1	Abancourt	1	- Place de la Mairie, 18 rue Principale - Sur le parking de la mairie, rue de Courcelles
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	2	Abbecourt	1	- 1, rue de la mairie
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	3	Abbeville-Saint-Lucien	1	- Mairie, 19 rue du Château
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvillers	4	Achy	1	- 8 rue de la Libération
4	Senlis	4	IWOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	5	Acy-en-Mulien	1	- Salle Saint George - 18 bis rue Louis
2	Clermont	7	MINOT	18	Pont-Sainte-Maxence	6	Les Agaux	1	- Place A. Briaud - Impasse de la Croix Verte - Rue de la Mairie, au carrefour avec la rue de la Mairie - Rue Robert Weiss après de bus - 78 rue de Fay - nouvelle mairie - Place Raoul Lenoir - après l'ancienne école - Rue de l'Église
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	7	Agroz	6	- ALLONNE - Place de l'Église - rue de la mairie - Hameau de VILLERS SUR THERE - Place publique - Grande Rue - Hameau de BONGENOUIT - Place Publique - rue Gabriel Dausse
2	Clermont	7	MINOT	19	Saint-Just-en-Chaussée	8	Airion	1	- Mairie - Place du 11 Novembre
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	9	Allonne	3	- Place du 8 mai - coin rue des Pompiers - Lotissement - angle de la Porte des Champs et rue Nationale - Ecole élémentaire - rue des Ecoles - Hameau de Sandricourt, rond point - Ecole maternelle - 4 rue de Sandricourt
1	Beauvais	3	BOIS	12	Méru	10	Amblainville	6	- Place de la Mairie, 35 Grande rue - Rue des 17 martyrs, face au n°115 - Place de la République - Rue Jean Jaurès, à l'angle de la rue de Boullaines - 34, rue de l'Église
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourotte	11	Amy	1	- Devant salle des fêtes - 35, rue de l'école - Ecole - 2 Rue H. Berhaise - Rue Roger Salengro (Prairie de la Barrière) - 125 Grande Rue (mairie) - Rue de la Halle - Rue de la Mairie
1	Beauvais	3	BOIS	12	Méru	12	Andeville	3	- Place A. Boulanger, sur le côté de la mairie - 12 rue du Château - Rue de la mairie
2	Clermont	7	MINOT	18	Pont-Sainte-Maxence	13	Angicourt	1	- Place Gallé
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	14	Angivillers	1	- Rue de la Base-Côte, le long des grilles de la mairie - Mairie, 124, rue de Picardie
2	Clermont	7	MINOT	14	Mouy	15	Arisy	2	- Place Cardon - Rue Dorely - Rue du 8 mai 1945 - Place du 1er de l'anne
2	Clermont	7	MINOT	14	Mouy	16	Ansaq	1	- 2, rue du Regard - Place de l'Église
2	Clermont	7	MINOT	19	Saint-Just-en-Chaussée	17	Ansaucourt	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	10	Estrées-Saint-Denis	19	Anthuill-Portes	1	
4	Senlis	4	IWOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	20	Antilly	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	21	Appilly	1	
4	Senlis	4	IWOERTH	3	Chantilly	22	Arment	1	
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	23	Armanecourt	1	
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	24	Arsy	1	
3	Compiègne	5	VATIN	6	Compiègne-1	25	Atlichy	4	
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	26	Auchy-la-Montagne	1	
4	Senlis	5	VATIN	9	Crépy-en-Valois	27	Auger-Saint-Vincent	1	
4	Senlis	4	IWOERTH	20	Senlis	28	Aurmont-en-Halatte	1	

1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	29	Auneuil	13	- Rue du Mérisier noir - Avenue Maréchal Foch - Rue du Général Leclerc - Rue du Côleau - Rue René Duchatel - Hameau de la Neuville-sur-Auneuil - Hameau de la Neuville-sur-Auneuil - Hameau de Stancourt, Route d'Auneuil - Hameau de Gumesnil, Rue Binette - Allée des Pins - Rue des Céramistes - Impasse de la Rouillette (Troussures) - Place de la Neuville - Rue de Francourt - Mairie, 37 rue de Gourmay
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	30	Auteuil	1	- Devant la mairie, 21 rue Tony Beauquesne
4	Senlis	4	IWOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	31	Authuill-en-Valois	1	- Rue du Point du Jour (près de l'entrée de la mairie) - Place de l'Église, près du container à verre - 2, rue St-Victor, sur un mur
3	Compiègne	5	VATIN	6	Compiègne-1	32	Autrèches	3	- Place de la mairie (mairie) - 22 Grande rue - bibliothèque - Allée des Châmes - école
4	Senlis	4	IWOERTH	20	Senlis	33	Avilly-Saint-Léonard	3	- 2, rue de la Croix Adam
2	Clermont	7	MINOT	19	Saint-Just-en-Chaussée	34	Avrechy	1	- 4, rue de la Croix Adam
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourotte	35	Avricourt	1	- Mairie
2	Clermont	7	MINOT	10	Estrées-Saint-Denis	36	Avrigny	1	- Allée d'Avy, devant la mairie
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	37	Babouat	1	- Place du Monument aux morts
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	39	Bacouff	1	- 3 Rue Yves Marchal
2	Clermont	7	MINOT	10	Estrées-Saint-Denis	40	Baillet-le-Soc	1	- 6, grande rue
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	41	Baillet-sur-Thérain	3	- Mairie - Place Maurice Segonds - Clos Trupet - Place des Orchidées, place des Orchidées
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	42	Bariloval	1	- 1 Rue du Cimetière (mairie)
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourotte	43	Beilly	2	- Rue du Fort (face à la mairie) - rue des Sablons (face au 45)
4	Senlis	3	BOIS	13	Montataire	44	Balagny-sur-Thérain	4	- 1 place Gabriel Peri - 1 rue du Gal Leclerc - 78 rue du Général de Gaulle - Hameau de Pârel
4	Senlis	4	IWOERTH	18	Pont-Sainte-Maxence	45	Barby	1	- Place sainteun Roland
4	Senlis	4	IWOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	46	Bargny	1	- Place au n°35 rue de la Pierre St Waast
4	Senlis	4	IWOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	47	Baron	1	- 6 rue du Russans
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	10	Estrées-Saint-Denis	48	Baugy	1	- Place de la mairie, 40, rue St Médard
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	49	Bazarcourt	1	- Salle Polyvalente / rue Principale
2	Clermont	7	MINOT	18	Pont-Sainte-Maxence	50	Bazcourt	1	- Rue de la Fontaine, devant l'école
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	51	Beaudeau	1	- Rue de Grandvillers à proximité de la Place P. Delacourt
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	52	Beaueux-sous-Bois	1	- 225 Grande rue
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourotte	53	Beaulieu-les-Fontaines	1	- 7, Grand Place
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	54	Les Hauts-Talcan	3	- Grand'Rue, talcan (Bourmont les Nonains) - 9 Grande Rue (La Neuville-Guier) - 9 Place des Tilleuls (Villorain)
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	55	Beaurains-les-Noyon	1	- Mairie, 67 rue de l'Église
4	Senlis	4	IWOERTH	18	Pont-Sainte-Maxence	56	Beaurepaire	1	- proximité du chateau D120 - rue des étangs

1	Beauvais	1	DASSAULT	1	Beauvais-1	57	15	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée administrative de l'Hôtel de Ville - rue Desgroux - Ecole Maternelle Andersen - 6 rue du Franc Mérolé - Ecole Primaire Georges Duron - avenue des Ecoles - Ecole Maternelle Paul Eluard - 16 rue Jules Isaac - Gymnase Raoul Auhaut - avenue de l'Europe - Place Ferdinand Buisson - 232 rue de St-Just des Marais - Ecole maternelle Pauline Kergomard - 1 rue des Abouettes - Cours Scellier - angle rue St Pierre et boulevard Amyot d'Avilly - Espace Pré Marinnet, 17 rue du Pré Marinnet - Espace Pré de la Vallée - rue de la Vallée de Lignieres - Place de Marnet, 166 rue de la Vallée de Lignieres - Avenue de Flanerie-Dunckerque (le long du parking de l'Eglise-Vianney) - Groupe Scolaire Jean Moulin - avenue Jean Moulin - Ecole Perault et Daudet - rue du Morvan - Avenue Jean Moulin - devant le château d'eau
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2		6	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée administrative de l'Hôtel de ville - rue Desgroux - Communauté d'agglomération - boulevard Aristide Briand - Gymnase Léopold Louchard - 170 rue de Paris - Ecole Maternelle Pablo Picasso - rue Henri Lebeugue - Rue Hector Berlioz, à l'angle de la rue de la Briquetterie - Ecole Albert et Marine Launay - place Jammy Smidt
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	58	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de Beauvoir (à proximité de la mairie)
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	17	Noyon	59	1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, en face de l'Eglise
4	Senlis	3	BOIS	12	Méru	60	3	<ul style="list-style-type: none"> - Parking de la mairie - Hameau de Gendricourt, rue de la Commanderie - Hameau de Monnigny-Frouvare, rue des Groux
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	10	Estretes-Saint-Denis	61	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de l'Eglise, sur le mur à l'entrée de la mairie
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	17	Noyon	62	1	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la mairie au 435 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	63	3	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, 1 rue Neuve - Grande Rue (Hameau de Vaux) - Rue des Vivrots (Hameau des Vivrots)
3	Compiègne	5	VATIN	6	Compiègne-1	64	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place des Ecoles
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	65	2	<ul style="list-style-type: none"> - 30 rue du château - mairie - Rue des Ecoles - groupe scolaire Henri Dubreuil
4	Senlis	5	VATIN	9	Crépy-en-Valois	66	1	<ul style="list-style-type: none"> - Face à la mairie, 53 rue de l'Eglise
4	Senlis	5	VATIN	9	Crépy-en-Valois	67	2	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, 149 rue St Léonais - Gollé de Uzeole, 6 rue Georges Clémenceau - Salle D'arsart, rue Maurice Chopin - Mairie, 84 rue du Docteur Chopinet - Ecole de Beaumont, rue Jean Jaures - Face au 9 Avenue du Val d'Automne (feu tricolore) - Skate parc allée de la Forêt
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	69	3	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la mairie - 3 rue de la Libération - Rue du Valot (devant l'école maternelle) - Hameau de Macequelles, chemin de Boissy - 13 rue de l'Ormeau - parking du centre - 52, rue des Tillais (Ecole-Mairie) - Face à la mairie, rue du Vieux Moulin - 3, place Yvonne Geny
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	6	Compiègne-1	70	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place Charles Starbini - Près de l'arrêt de bus sur un parking - Dans le centre du bourg Grand rue
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	10	Estretes-Saint-Denis	71	1	<ul style="list-style-type: none"> - 18 rue Prichardé (mairie)
3	Compiègne	5	VATIN	6	Compiègne-1	72	1	<ul style="list-style-type: none"> - Parking, rue de la Gare
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	73	1	<ul style="list-style-type: none"> - 2 rue de Flandres
4	Senlis	3	BOIS	13	Montataire	74	2	
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	75	1	
2	Thill	11	Grandvillers	11	Grandvillers	76	1	
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvillers	77	1	
2	Clermont	7	MINOT	10	Estretes-Saint-Denis	78	1	

7

4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	79	1	<ul style="list-style-type: none"> - 18 Rue Jean Chartron
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	81	1	<ul style="list-style-type: none"> - 1, rue de la Ville, à côté de la mairie
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	82	1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie - 1 rue de Croisy
4	Senlis	5	VATIN	9	Crépy-en-Valois	83	1	<ul style="list-style-type: none"> - 5, Place de la mairie
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvillers	84	1	<ul style="list-style-type: none"> - 12 rue de l'Eglise
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	85	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la Mairie - Ecole maternelle - bit, rue du Château - Face à la Bibliothèque - rue de la Comté - H.L.M. du Moulin - Rue Pierre et Marie Curie
4	Senlis	3	BOIS	3	Chantilly	86	4	<ul style="list-style-type: none"> - Place de l'Eglise
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	87	1	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole maternelle, rue du 11 Novembre - La Gare de Bornel - Rue Denoual (suparmarché) - Place de l'Eglise - Parking Jean Chesneau - Rue de la Mère (Courcelles) - Rue de la Vert Galant (frossaise) - Entrée du Clos des Fonnelles, rue d'Ansville - Angle de la rue Gambetta et de l'allée piétonne de la mairie
1	Beauvais	3	BOIS	12	Méru	88	8	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la place, entre la rue du Chêne et la rue de Senlis - 4 Rue Pétes, près de la mairie - Devant l'école, 30 rue Fromentalis - Rameaux face à la mairie - Devant la mairie - rue de la Vallée - Rue Lucien Tubaut, en face la mairie - Devant la mairie, 5 rue du Port de Ville - Angle rue de l'Aunette/impasse de la Place - 17 Rue Principale - à côté de la mairie - Rue Principale, face à la mairie - Sur le mur, face à la mairie - 33 rue C.Bedoyere - Place du Dr Gilbert - Sur le parking près de la mairie, 16 rue Robert Guérin - Le long de l'école élémentaire B. Fouchère, rue Léon Jouhaux
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	89	1	
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	90	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	91	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	92	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	10	Estretes-Saint-Denis	93	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	94	1	
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	95	1	
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	98	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	10	Estretes-Saint-Denis	99	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Pont-Sainte-Maxence	100	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	101	1	
2	Clermont	7	MINOT	18	Pont-Sainte-Maxence	102	2	
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	103	10	<ul style="list-style-type: none"> - Le carrefour de Verdun - Rue Grault (sur le trottoir entre le 1 ter et le 1) - Rue du Moulin à Vent (mur du centre Scagnier) - Route de Remencangies (proximité d'Infermarché) - Rue du Petit Chantilly (ferme M. Levesque) - Rue de la Vallée (face à un mur des ligonnais) - Rue de l'Herbier (mur école) - Rue de Tré (mur cimetière) - Rue Marcel Dassault (carrefour Marcel Dassault/rue du Wart) - Rue Lamartine (face à la maison de retraite)
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	104	8	<ul style="list-style-type: none"> - Rue d'Amiens (Place du Jeu de Paume) - Mairie - Rue Raoul Huchez - Rue de Picardie - Rue de Chevroux - Rue de la Vallée (au carrefour) - Rue Raoul Levasseur (parking centre social) - Rue Basse St Cyr
3	Compiègne	6	BUREAU-BC	17	Noyon	105	1	<ul style="list-style-type: none"> - 87 Rue St Hubert

8

2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	106 Breuil-le-Sec	6	- Rue de la mairie. - rue de la court - rue de la Cour - Rue de Noinel - rue de Clermont - Place Paul Emile Victor
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	107 Breuil-le-Vert	5	- Devant la mairie, 8 rue du Moulin - Belle Fontaine, rue Belle Fontaine - Hameau de Rotheaux : Grande Rue - Hameau de Cimetecourt : 35 rue des Mertes - Hameau de Gienecourt : 17 rue André Oudin - 23bis rue principale (mairie)
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	108 Briot	1	- 15 rue de la Ville (mairie)
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	109 Brombos	1	- 17 Rue du Village
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	110 Broguilers	1	- 8 rue de Chardonnais
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	111 Broys	1	- Sur le parking de la mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	112 Brunvilliers-la-Motte	1	- 4 rue de la mairie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	113 Bucamps	1	- 8 rue principale (en face de la mairie)
2 Clermont	7 MINOT	19 Saint-Just-en-Chaussée	114 Buicourt	2	- Place du Château - Rue du Turcau
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouty	115 Builtes	3	- Hameau de Mézard -Clôture Ecole rue Pasteur - Hameau de St-Cluide - Clôture Ecole, rue F. Buisson - Bury-Contre, Place Charles de Gaulle - Rue du Buisson du Guet, près de l'Eglise - Place Miss Thompson
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	116 Bury	1	- 120 rue de la Mairie (mairie)
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	117 Bussy	1	- 45 Rue de Vaux, près de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	118 Caisnes	1	- Devant la mairie, 5 rue de Fromerie
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouty	119 Cambroine-lès-Ribécourt	1	- face à la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	120 Cambroine-lès-Clermont	1	- 21. rue des Ecoles
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	121 Campagne	1	- 4. rue de la mairie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	122 Campeaux	1	- Mairie, rue de la mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	123 Campremy	1	- Mur de clôture de la mairie
3 Compiègne	5 VATIN	10 Estrées-Saint-Denis	124 Candor	1	- Salle des fêtes - Rue de l'Egalité
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	125 Canly	1	- Place de la mairie, devant la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	126 Camectancourt	1	- 4 cité de la mairie, sur la place
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	127 Camy-sur-Matz	1	- Mairie - Place de la Mairie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	128 Camy-sur-Thérain	1	- Rue de St-Just (mairie), à l'angle de l'intersection avec rue de l'Ecole - Rue de Thieux - Carrefour, rue du Ballon
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	129 Carlepot	2	- Mairie - 123, route de Mézy - Place vertes, rue des Cytées - Ancienne école de Souvaines, 45 Grande rue
2 Clermont	7 MINOT	19 Saint-Just-en-Chaussée	130 Catenoy	1	- Fayette - rue du camping - Bonvillers - rue de St Genesève - Chateauroux - Place des Feuilles - Chauvigny - Place du Village
1 Beauvais	4 WOERTH	20 Senlis	131 Cathaux	5	- face au 5 Rue Ferdinand Buisson - 4. Rue St-Méry - face mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	132 Caigny	1	- Rue Baronne Léonimo, face à la mairie - Balguoy, place Jean-Baptiste Moquet - Place des Ecoles, rue du Moulin - Rue de Compiègne - Salle des fêtes - Place Barraquin
2 Clermont	7 MINOT	16 Nogent-sur-Oise	133 Caillon-Fumechon	1	- 4. Rue St-Méry - face mairie
2 Clermont	7 MINOT	16 Nogent-sur-Oise	134 Cauffry	3	- Rue Baronne Léonimo, face à la mairie - Balguoy, place Jean-Baptiste Moquet - Place des Ecoles, rue du Moulin - Rue de Compiègne - Salle des fêtes - Place Barraquin
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	135 Cauvigny	5	- Fayette - rue du camping - Bonvillers - rue de St Genesève - Chateauroux - Place des Feuilles - Chauvigny - Place du Village
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	136 Compiis	1	- face au 5 Rue Ferdinand Buisson - 4. Rue St-Méry - face mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	137 Cernoy	1	- Rue Baronne Léonimo, face à la mairie - Balguoy, place Jean-Baptiste Moquet - Place des Ecoles, rue du Moulin - Rue de Compiègne - Salle des fêtes - Place Barraquin
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	138 Chamant	6	- Rue Baronne Léonimo, face à la mairie - Balguoy, place Jean-Baptiste Moquet - Place des Ecoles, rue du Moulin - Rue de Compiègne - Salle des fêtes - Place Barraquin

4 Senlis	3 BOIS	12 Méru	139 Chamblly	12	- Mairie - Place Charles de Gaulle - Place Marcel Vauquelin - Avenue de la République - Rue Lavoisier - Rue de la Ville - Rue de Vire Zola - Rue Eugène Desperre - Place Jean-Jacques Boillaux - Rue Marc Seguin - Hameau du Meunil-St-Martin - Gymnase Aristide Briand - Place Jean-Marie Gillibaud
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	140 Chambors	1	- Boulevard Michel Lefebvre, en face de l'espace protégé - Boulevard Général de Gaulle, à l'entrée du Côté Chantant - Rue de la République, au carrefour de la Boutillerie - Rue de Cail à côté de l'avenue d'Orléans - Avenue du Maréchal Joffre, au niveau de la rue des Ouges - 11, avenue du Maréchal Joffre, devant la mairie - Avenue Marie Amélie, en face de la rue Blanche - A l'entrée de l'avenue de Sylvis, au niveau de la maison Forestière - Avenue de Verdun, au niveau du passage souterrain - Rue d'Alençon - Rue d'Alençon - Angie avenue Marie-Amélie, avenue de Nemours
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	142 La Chapelle-en-Serval	3	- Mairie, 1200 rue des Paris - Ecole primaire, 331 rue des Dimeçons - Ecole du Bois de Chânes, 377 rue du Poin St Jean
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	143 Chaumont-en-Vexin	6	- Rue de La Ville - Rue Emile Deschamps - Rue Sadi Carnot - Rue Pierre Budin - Rue de Noailles
1 Beauvais	3 BOIS	4 Chaumont-en-Vexin	144 Chavençon	1	- Rue de Monneville (mairie)
3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	145 Chelles	1	- Mur face à la mairie, 2 rue de la mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	146 Chepoix	1	- Salle des fêtes - 6 rue de l'Ecole
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	147 Chevincourt	1	- 231 rue Principale
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	148 Chèvreville	2	- Rue de l'église - face à la mairie - Hameau de Bonnevières - école - Rue des Roches
3 Compiègne	5 VATIN	10 Estrées-Saint-Denis	149 Chavrières	1	- Mairie côté ouest - Place St Georges - Rue du Château (devant de la mairie) - Sur la nationale, rue Royale - A Ourcamp, sur un bâtiment à côté de l'école, place St Eliot
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thourotte	150 Chiry-Ourscamps	3	- Rue de l'église - face à la mairie - Hameau de Bonnevières - école - Rue des Roches - Mairie côté ouest - Place St Georges - Rue du Château (devant de la mairie) - Sur la nationale, rue Royale - A Ourcamp, sur un bâtiment à côté de l'école, place St Eliot
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	6 Compiègne-1	151 Choisy-au-Bac	8	- Chemin de Charoix (salle polyvalente) - Rue du Général Leclerc (Ancienne mairie) - Rue de la République (Cité) - 2, rue de l'Angis (3 cité de la mairie) - Rue Victor Hugo (halvoix - arrêt de bus) - Square Jacques Prévert (au début du square) - Rue du Maubon (arrêt de car) - Square Paul Fort (école primaire des Limitées)
2 Clermont	7 MINOT	10 Estrées-Saint-Denis	152 Choisy-la-Victoire	1	- 87 Grande rue
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	153 Choqueux-lès-Bénards	1	- Sur le mur d'enceinte de la mairie, près de la grille d'entrée de la mairie, 34 Grande rue.
2 Clermont	7 MINOT	18 Pont-Sainte-Maxence	154 Cinqueux	1	- Place Georges Thibautier, face à la mairie

4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	156 Cires-les-Mello	6	7 rue de la Mairie - Ecole primaire Jean de la Fontaine, 13 rue St-Martin - Ecole du Tillet, 6 rue de Préty - Lotissement de Chaménac - Allée de Chaménac - Place, rue de Maysel - A l'entrée des H.L.M. du Tillet - Rue du Général de Gaulle
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	6 Compiègne-1	156 Clairoux	1	- Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - Rue Pierre-Viénot - mur de la maternelle - Avenue Gambetta - angle de la rue Charles Gervais - Avenue des Déportés - mur de l'école - Avenue Charlamont Guiff - Centre socioculturel - 39 rue Wenceslas Couelleier - 19, Grande rue (mur du présa de l'école)
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	157 Clermont	6	- Salle St-Nicolas, rue Jeanne d'Arc - Maison de l'Europe, 61 rue St-Lazare - Collège Gaëtan Denain, 30 rue St-Joseph - Salle St-Nicolas - rue du Grand Peré - Gymnase Tainturier - Rue Georges Guigou - Maison de l'Europe - Avenue de Grande Bretagne - Centre de Rencontres de Bollicart, rue de la Bannière du Roi - Collège Gaëtan Denain, 75 rue de Paris - Salle St-Nicolas, rue François Châtu - Place de l'Hôtel de Ville - Place du 5ème Dragon - Bibliothèque Bellicart - 7 rue de la Bannière du Roi - Avenue du Pdt G. Clemenceau (Résidence) - Rue du Bataillon de France (Parc Paul Polipolizson) - Rue Georges Bernanos (angle rue de Paris) - Rue du Port à Bataux (angle rue du port à bataux et rue de l'Oise)
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	158 Colvrel	1	- Ecole St-Germain "B", rue de Paris - Ecole maternelle André Hammet, Rond-Point de la Victoire - Ecole maternelle Philéas Lebeugue, rue Philéas Lebeugue - Ecole primaire de Royallieu, 1 rue de Shalingrad - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Jean d'Ormeau - Ecole maternelle Charles de Gaulle, rue de la Chapelle - Espace Jean Legendre, place Briet Dashiroy - Groupe scolaire Pompidou "B", allée Pierre Coquerel - Groupe scolaire Pompidou Maternelle, 1 rue Edouard Branly - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill - Ecole maternelle Robert Desnos, rue Robert Desnos - Centre de Rencontres de Bollicart, rue de la Libération - Rue de l'Amiral Wemyss, rue de la Victoire (pelouse, côté droit du parking) - Avenue de Huy (devant la piscine) - Rue Lavoisier (parking, square Blaise Pascal) - Square des Accéas - Ecole de Royallieu (rue Jules Méline) - Rue Edmond Rosand (parking) - 38 Rue de Flandre, face à la mairie - 6 rue St-Léger
3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	159	20	- 2 rue François de Luthersac (mairie) - Place de la mairie, rue de l'Eglise - 1 rue Cressaume (mairie) - Mairie, 6824 rue Principale - Place de la mairie 109, rue St-Hilaire - Sur le mur de la mairie, 54 rue de Reims en bordure de la RN 31 - 217, rue du Château - Place de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	10 Estrées-Saint-Denis	160 Conchy-les-Pots	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	161 Conteville	1	
1 Beauvais	3 BOIS	4 Chaumont-en-Vexin	162 Corbeil-Corf	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	163 Cormeilles	1	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	164 Le Courday-Saint-Germer	1	
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	165 Le Courday-sur-Thelle	1	
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	10 Estrées-Saint-Denis	166 Coudain	1	
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	167 Coulloisy	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	168 Courcelles-Épaveselles	1	
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	169 Courcelles-lès-Gisors	1	

4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	170 Courteuil	2	- 2 Rue de la Nonette (face à la mairie) - Place des Marronniers (Hameau de St Nicolas d'Acy) - 26 Rue St-Augustin
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	171 Courteux	1	- Rue d'Hérivaux - Crochet de Coye - Avenue des Tillés - Avenue du Bois Brandin - Place de la Mairie - rue d'Hervaux - Place Danne - 3 rue Henri Heurteur - 1057, Grande rue
4 Senlis	4 WOERTH	3 Chantilly	172 Coye-la-Forêt	7	- Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - Ecole maternelle Jean Biondi - 2 rue Jules Uhry - Ecole maternelle Jean Macé - 1 rue Jean Mécé - Centre de Rencontres de Bollicart, rue Gérard de Nerval - Ecole maternelle Albert Camus, allée Labroye - Centre de Rencontres - rue Guyonnet - Ecole maternelle Louis Pergaud - 1, place de l'Île de France - Ecole maternelle Jean de la Fontaine - 24 rue Vincent Auriant - Ecole maternelle Joachim du Bellay - 110, Square Antoine Wauteau - Ecole maternelle Rosemonde Gérard - 1, Square F. Chopin - Rue de la République - face à la mairie - Rue de la République - mur de l'école commerciale - Ecole Primaire Edouard Vaillant 3 et 5, rue Edouard Vaillant - Ecole Primaire Victor Hugo - 31 rue Victor Hugo - Ecole Maternelle Benjamin Raspail - 22, rue Benjamin Raspail - Rue des usines - Ecole Mixte Gourmay - Place Camot (face à l'agence Creil-Oise)
4 Senlis	3 BOIS	8 Creil	175	17	- Salle des Fêtes - 25 rue Nationale - Restaurant scolaire Gêvème, avenue de l'Europe - Salle des sports Irène Crupenneinek, rue des Cédrés - Salle Bernard Kindrach, rue Hector Berlioz - Gymnase Gaston Monod, rue Zola - Centre de Rencontres de Bollicart, rue de la République - Avenue Kennedy, à l'angle de la rue Marie Ranson - Mairie, 2 Avenue du Général Leclerc - Rue Jules Michélet, sur le mur du Stade - Rue des Fivoines, à l'angle de la rue des Roses - Rue du Docteur Calmette, face à la rue Jean Turquin - Cours du Jeu de Paume - 2, rue Nauve (mairie)
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	177 Cressonsacq	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	178 Crèvecœur-le-Grand	5	- Place de l'Hôtel de Ville - Rue de Marseille (devant le gymnase) - Avenue de la Prairie (parking en face du cimetière) - Hameau de la Bouaye (Pelouse de la ferme D'HERMAY) - Hameau de la Bouaye (Pelouse de la ferme DESPATT) - 16 Grande rue
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	179 Crèvecœur-le-Petit	1	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	180 Crillon	1	- Rue Lucien Godéroy, en face de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	181 Crisolles	1	- Place du Maréchal Leclerc
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	182 Le Crocq	1	- Sur la place face à la mairie - 46 rue principale
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	183 Croisy-sur-Celle	1	- Angle du 2, rue de l'Eglise / rue de la gare
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-2	184 Crouy	1	- 5 rue de Bulby (mairie)
4 Senlis	3 BOIS	3 Chantilly	185 Crouy-en-Thelle	1	- Freux mairie-annexe - Rue de la Mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	11 Saint-Just-en-Chaussée	186 Cugnnières	1	- Mairie, 24 rue de l'Eglise
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	187 Cuijy-en-Bray	1	- Ecole, 2 rue de Grandvilliers

3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	188	Cuisle-la-Motte	2	- Place de la Mairie - 1 Rue du Maréchal - parking de l'école communale - A proximité de la salle des fêtes, rue de l'École
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	189	Cuts	1	- Place St Waast
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	190	Cuvegrignon	1	- 29, rue du Malz (Mairie)
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	10	Estrées-Saint-Denis	191	Cuvilly	1	- 19, rue de l'Église
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	193	Damrécourt	1	- Mairie - 1 rue de la mairie
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	195	Delaucourt	1	- 61, rue de la Vallée sur trottoirs à côté de l'Église
1	Beauvais	3	BOIS	4	Chaumont-en-Vexin	196	La Dreime	3	- 21 Grande-Rue - 53 rue de Rezonnes - 66 rue Desiré Bailly
1	Beauvais	2	THILL	4		197	Dicaudonné	1	- Place communale, rue de la Libération
4	Senlis	3	BOIS	12	Méru	198	Dives	1	- A côté de la mairie
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourrotte	199	Domeliers	1	- Rue Principale, face à la mairie
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	200	Domfront	1	- Rue de l'Église (près de la mairie)
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	201	Dompierre	1	- Salle communale Pierre Gilles
3	Compiègne	5	VATIN	9	Crèpy-en-Valois	203	Duvy	1	- Aire de stationnement de la mairie, 1 rue des Moulins
1	Beauvais	2	THILL	21	Thourrotte	204	Écauvilly	1	- Rue de Noyon (mur de la mairie)
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	205	Élencourt	1	- Rue Principale (mairie)
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	206	Elincourt-Sainte-Marguerite	206	Elincourt	1	- Rue du Crotois (mairie)
4	Senlis	5	VATIN	9	Crèpy-en-Valois	207	Envéville	1	- 19 rue de la Forêt (église)
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	208	Enencourt-Léage	1	- Mairie - 1, rue de l'école
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	209	La Combe-en-Vexin	3	- Rue de la Mairie - Boissy le Bois - 9er rue du Manoir - Enencourt-le-Sec - Rue de la Mairie - Hardvillers en Vexin
2	Clermont	7	MINOT	10	Estrées-Saint-Denis	210	Epineuse	1	- Entre le n°2 et le n°6 rue Spullier
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	211	Eragry-sur-Epte	1	- Place Angèle Boutigny (mairie)
4	Senlis	3	BOIS	12	Méru	212	Ercuis	2	- Rue des Tillais - Rue du Calvaire
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	213	Ermontville	1	- Rue des Tillais - 2 place Léon Radziwill
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	214	Ermont-Boutavent	1	- Mairie, 2 rue Principale
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	215	Eraucourt	1	- 31, Place Aristide Briand
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	216	Ercquinvillers	1	- Mur de l'Église, rue de Montdidier
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	217	Esches	1	- 6 rue de Longue (mairie)
1	Beauvais	3	BOIS	12	Méru	218	Esches	1	- Rue du Château (école du parc)
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	219	Escles-Saint-Pierre	1	- Place de la Mairie, 18 rue Principale
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	220	Espaubourg	3	- 1 rue du Logis (mairie) - rue des Clos - Rue de Villembroy
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	221	Esquainvill	1	- Place à l'Église - rue St Pierre
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	222	Esuilles	1	- Mairie - rue de la Chapelle - St-Rimault
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	223	Estrées-Saint-Denis	2	- Place de l'Hôtel de Ville - Place du marché
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	224	Etréghy	1	- A l'angle de l'allée des Ecoilers/O des Tillais
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	225	Etovy	1	- 83, rue de l'Église
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	226	Ève	1	- Rue de la Courcelle (mairie)
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourrotte	227	Evricourt	1	- Rue de Marquacy - Mairie
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	228	Fay-lès-Étangs	1	- Mairie, 15 rue de l'Église
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	229	Lo Fayrol	1	- 586 Rue des Lombards
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	230	Le Fay-Saint-Quentin	1	- 29 Grande Rue (mairie)

4	Senlis	5	VATIN	9	Crèpy-en-Valois	231	Feigneux	1	- 2 rue de Crèpy
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	232	Ferrières	1	- Grande rue (en face de la mairie) entre le n°3 et le n°5 - Salle Polyvalente - Place du Frayer - Place de la Gare - Avenue Henri Dumont - Rue du 7 juin - Place du vieux marché - Résidence les Genêts - La Chaussée
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	233	Feuquières	7	- Rue Jules Ferry, face à la mairie - Place de la République - Rue Louis Aragon (square Monard) - Rue Ernest Renan - Rue Voltaire - Croisement avec la rue du Grand Air
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	234	Fitz-James	5	- Route des Caillonnets (à côté de la mairie) - Rue de Gisors - Rue de St Nicolas - La Tremblée - Hameau de Lincourt, rue de Marselle (face au château d'eau) - Sur le mur de la mairie, 20 rue St Cyr - A proximité de la mairie - Rue de l'Église
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	235	Flavacourt	4	- Place de l'Église - Rue de Verneuil - Rue de St-Christophe - Rue du Gl de Gaule - Rue de la Vallée - Rue Noire
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	236	Flary-le-Maldoux	1	- Rue du Moulin le long du mur du restaurant "La Table de Fleury" - Hameau de Neuvillette face à l'Autonne - Sur le mur de la mairie, 20 rue St Cyr
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	237	Flechy	1	- 12, Grande rue, face à la mairie - Sur le mur de la mairie dans le prolongement de la sacristie - Place communale - Mairie, rue de Calais - Rue Amédée Lavasseur - Boutavent - Rue de la Vignette, à proximité de la mairie sur le parking
4	Senlis	4	WOERTH	20	Senlis	238	Fleurines	6	- Mairie - Place de l'Église - Rue de Verneuil - Rue de St-Christophe - Rue du Gl de Gaule - Rue de la Vallée - Rue Noire
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	239	Fleury	2	- Rue du Moulin le long du mur du restaurant "La Table de Fleury" - Hameau de Neuvillette face à l'Autonne - Sur le mur de la mairie, 20 rue St Cyr
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	240	Fontaine-Bonnevue	1	- 12, Grande rue, face à la mairie - Sur le mur de la mairie dans le prolongement de la sacristie - Place communale - Mairie, rue de Calais - Rue Amédée Lavasseur - Boutavent - Rue de la Vignette, à proximité de la mairie sur le parking
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	241	Fontaine-Chailis	1	- Mairie - Place de l'Église
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvillers	242	Fontaine-Lavaganne	1	- Mairie - 4 rue de Montmille
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	243	Fontaine-Saint-Lucien	1	- 2 grande rue - Ecole Mairie - salle des fêtes - Grande Rue
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	244	Fontenay-Torcy	1	- Parking de la mairie, rue de l'Église - Rue Noire Danc - Face à la mairie - Rue Albin Calet - Rue du Moulin (Bachivillers)
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	245	Formerie	2	- Rue de la Mairie - Rue de la Mairie
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	247	Fouilleuse	1	- 2 rue de la Mairie - Hameau d'Heulecourt - rue de la Liberté au niveau de l'ancienne école - Rue Principale b - devant la mairie
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	248	Fouilly	1	- En face de la mairie - Place de la Mairie - Mairie, 38 rue de l'Autonne
4	Senlis	3	BOIS	13	Montataire	249	Foulingues	1	- Place Daniel Bourgois - Hameau de Juit - Anglé de la rue St-Jean et rue St-Vincent - Hameau de Bucy - rue du Chaudron - 9 rue des Tillais (mairie)
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvillers	250	Fouquies-1	1	- Mairie - 145 rue de la Place
2	Clermont	1	DASSAULT	14	Mouy	251	Fouquierolles	1	
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	252	Fournival	1	
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	253	Francastel	1	
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	254	Francières	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	255	Fréniches	1	
1	Beauvais	3	BOIS/THILL	4	Chaumont-en-Vexin	256	Montchvreuil	2	
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	257	Frespe-Légullion	2	
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thourrotte	258	Fresnois	1	
4	Senlis	3	BOIS	12	Méru	259	Fresnoy-en-Thelle	1	
4	Senlis	5	VATIN	9	Crèpy-en-Valois	260	Fresnoy-la-Rivière	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	261	Fresnoy-le-Luat	3	
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	262	Le Fresnoy-Vaux	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	263	Frétoy-le-Château	1	

1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	264	Frocourt	1	- 17, rue du Moulin
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	265	Froisy	1	- Parking de la mairie, rue de Crèvecoeur
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	267	Le Gallier	1	- 20 rue de l'école
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	268	Garnies	1	- 8 rue des Moissons
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvillers	269	Gauduchart	1	- 5 rue de l'école
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	270	Geny	1	- Place de l'Église
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	271	Gerbéry	1	- 6 place de la Hire et Xaintrailles (place principale)
4	Senlis	5	VATIN	9	Crépy-en-Valois	272	Gtécourt	2	- Place du château 394, rue de l'Église
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	10	Estrées-Saint-Denis	273	Graumont	1	- 76 rue du Calvaire -Belvoir-
4	Senlis	5	VATIN	9	Crépy-en-Valois	274	Glaignes	1	- 7 Rue de Beaumarais
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	275	Glatigny	1	- 6, rue Dubois
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	276	Godenvillers	1	- Place de la Mairie, rue d'om Haut
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	277	Goisecourt	1	Mairie - 12 rue Jean Jaures
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	278	Goisecourt	1	- 93 rue Ernest Flury sur les grilles de la clôture de la mairie
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	279	Gondreville	1	- Devant la mairie, 8 rue de l'école
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	280	Gourcheilles	1	- Mairie - Place du jeu de Paume
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	10	Estrées-Saint-Denis	281	Gourmay-sur-Aronde	1	- Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
4	Senlis	4	WOERTH	3	Chantilly	282	Gouvieux	9	- Ecole du Manoir, parc du manoir
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	283	Gouvies-Grosvillers	1	- Place de Chaumont, 12 rue de Chaumont
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	284	Grandfresnoy	1	- Rue du Général de Gaulle
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	285	Grandfresnoy-aux-Bois	1	- Rue de la Planquette
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	286	Grandvillers	9	- Rue des Carrières
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	287	Grandrô	1	- Rue de Valenciennes
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	288	Grandvillers	3	- Rue du Général Leclerc
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	289	Groz	1	- Rue Anoine Delamarre
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	290	Guinecourt	1	- Rue Ferdinand Buisson près du Stade
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	17	Noyon	291	Guiscard	2	- Rue des Clémaites - JFLM "Les Rossignols"
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thouroutte	292	Gury	1	- Rue Eugène de Saint Julien, près de la Ceintamerie
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	- Rue Frédéric Petit
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	10	Estrées-Saint-Denis	294	Hainvillers	1	- Rue du France-Marahé
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	295	Hailoy	1	- Rue de la mairie
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	296	Hannaches	1	- Sur le parking de la mairie face à celle-ci (57 rue de l'église)
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	297	Le Hamel	2	- place devant la mairie
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	298	Hanvoille	1	- Rue du Moulin Thichard, en face la mairie
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	298	Hanvoille	1	- Hameau de Rieux - Rue principale
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	298	Hanvoille	1	- Mairie - 67 Grande rue

2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	299	Hardvillers	1	- Parking de la mairie, rue de Crèvecoeur
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	301	Haucourt	1	- Place à côté de la mairie, 1 rue de la Mairie
1	Beauvais	14	Mouy	302	Hautvillers	302	Hautvillers	1	- Rue de l'Église entre le n°6 et le n°8
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	303	Hautbois	1	- Mairie - 6 rue de Thérimes
1	Beauvais	11	DASSAULT	104	Hauts-Epine	304	Hauts-Epine	1	- 2 rue des Lombards
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	305	Hautfontaine	1	- Rue de Chelles, devant la mairie
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	306	Héroucourt	1	- A la limite de la rue de l'Église et de la rue d'Haincourt
2	Clermont	7	MINOT	14	Mouy	307	Hollies	2	- Angle de la rue Croix du Chêne et rue de la gare
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	308	Homéville	1	- rue St Claude à Mouchy-Ville
1	Beauvais	3	BOIS	4	Chaumont-en-Vexin	309	Hénonville	4	- 135 rue du Becrou
1	Beauvais	1	DASSAULT	1	Beauvais-1	310	Horchies	1	- Rue Talon au niveau de l'Église-Mairie
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	311	La Hérelle	1	- Rue Bambergier, à côté du château
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	312	Héroucourt-sur-Thérain	1	- Rue Talon, vers le n°48
1	Beauvais	2	THILL	14	Mouy	313	Hermes	3	- Rue du Mésnil
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	314	Héomesnil	1	- Place de la mairie
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	315	Hodenc-en-Bry	1	- Sur un bâtiment communal, situé à côté du n° 17 rue de Monceaux
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	316	Hodenc-Évêque	1	- 48 Grande rue
2	Clermont	7	MINOT	4	Chaumont-en-Vexin	317	Hondainville	1	- 24 rue de la Mairie
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	318	Houdancourt	1	- Mairie, 21 rue des Bois
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	319	La Houssoye	1	- 93 Rue de Jovy-sous-Thelle - mairie
4	Senlis	3	BOIS	15	Nanteuil-le-Haudouin	320	voirs	1	- Devant la mairie, 43 Grande rue
1	Beauvais	3	BOIS	4	Chaumont-en-Vexin	321	Vry-le-Temple	1	salle multifonction, place de la mairie
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	322	Jaméricourt	1	Mairie - 21, rue du clos de l'Abbaye
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	6	Compiègne-1	323	Jannville	1	- Mairie - rue René Richard
3	Compiègne	5	VATIN	6	Compiègne-1	324	Jauzy	2	- Rue de la Mairie (à côté de la mairie)
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	325	Jaux	5	- Rue de Compiègne (à côté de l'école primaire)
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	326	Jonquières	1	- Salle des Fêtes, 187 Rue Charles Ledaine
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	327	Jovy-sous-Thelle	1	- Le Haut de Port Vaveme - rue des Vignes
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	328	Juvignies	1	- Hameau les Tantes - rue de la Vallée
3	Compiègne	6	BUREAU-BO	21	Thouroutte	329	Laborière	1	- Hameau de Nanteuil - rue du Champ du Mar
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	330	Laboisserie-en-Thelle	3	- Hameau de Passecourt - Angie rue de Châleux rue de Gravettes
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	331	Labosse	1	- 18 Rue de l'Ancêtre (proche de la mairie)
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	332	Lachyèvre	1	- Mairie, 57 rue de St Michel
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	333	Lachapelle-aux-Pots	2	- Mairie - 44 rue du Manais
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	334	Lachapelle-Saint-Pierre	1	- 17 Avenue Tristan Kléber - près de la mairie
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvillers	335	Lachapelle-sous-Gerbéry	1	- Place Auguste Delabarbe (sur le parking de l'Église)
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	1	- 239 Rue de Chambly - mairie
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	337	Lachelle	1	- Sur le mur situé entre le n°12 et le n°4, rue de la Mairie
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	337	Lachelle	1	- Place de la Mairie
3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	337	Lachelle	1	- 1 Rue du Marché : parking de l'école communale

3	Compiègne	5	VATIN	7	Compiègne-2	338	Lacroix-Saint-Ouen	5	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, 65 route nationale - Ecole des Bruyères, 47 avenue des Bruyères - Ecole Désiré Lacroix, 63 rue Pasteur - Hameau de Mercières - Angle rue A. Sorin/ rue Carnot - Le Bas - Angle rue Jean Jaurès/rue Carnot - Place de la mairie, rue de l'Eglise - Salle des Fêtes - 2 Rue de la Mairie - 16 Rue des Forêts
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	339	Lafraie	1	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole Primaire Anquet, Place H. Barousse - Ecole de la Mairie - Maison pour Tous, 498 rue H. Thebaud - Face à la mairie, rue de la République - Face au n°964, rue de la République - Rue Douchet Rabé - Prés des H.L.M. de Sailleville, rue de Rousseley - 15 rue principale - Devant la mairie - rue principale - face à la Mairie, Grande Rue
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	340	Lagny	1	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la République - Avenue de la République - A l'angle de la rue Louis Barbeau et rue du Beau Larris - Rue du Beau Larris (terrain Devig) - Au Vieux Lys - A l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue Michel Blère - Rond-Point de la Reine - Gymnase La Madolle - Grande avenue, square d'Annule - 20 Rue Principale (à côté mairie) - 51 rue de la mairie
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	341	Lagny-le-Sec	2	<ul style="list-style-type: none"> - 1, rue de Compiègne - Mairie - 12, rue Jean-Baptiste Côtécoeur - Salle des fêtes - 1 rue neuve - 5 rue St Pierre - Mairie - rue Saint-Martin - 26, rue St Germain - Mairie - 3 rue Jean Desein - Devant la Mairie, 6 rue de Paris - Place de la mairie, rue des Ecoles face au parking de la pharmacie
2	Clermont	7	MINOT	16	Nogent-sur-Oise	342	Laigneville	7	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, 232 rue Jules Michelet - Ecole primaire Jean Vacez, 7 avenue du Général de Gaulle - Ecole Maternelle Jean Vacez, 19 rue Jean de la Fontaine - Arrêt de car Avenue Albert 1er - Place de la Rocheboucaud - Transformateur H.L.M. de la Garemie, avenue du 11 novembre - Carrefour rue de l'Ecole des Arts et Métiers/CD 137 - Rue Blanche Dolez "la haievue du rond point du stade" - Ecole Primaire Albert Camus, 19 rue de Gai Lecteur - 2, grande rue (mairie)
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	347	Lainoy-Cuilbro	1	<ul style="list-style-type: none"> - 60 rue de la Forêt (mairie)
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	17	Noyon	348	Larbroye	1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie - 3, rue du Grand Orme - Hameau de "Le Bouilleau" 8 rue du Bois Guillaume - Hameau rue devant ancienne école maternelle
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	350	Lassigny	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la Mairie
1	Beauvais	2	THILL	10	Estrées-Saint-Denis	351	Lataule	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	352	Latainville	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	353	Lavaquerie	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	354	Laverrière	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	355	Lavrines	2	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	356	Lavillierferre	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	357	Léglantiers	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	358	Lévignon	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	359	Litraule	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	360	Liancourt	9	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	361	Liancourt-Saint-Pierre	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	17	Noyon	362	Libermont	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	363	Liverville	2	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	364	Lieuvilleis	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvilliers	365	Lihuis	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
2	Clermont	7	MINOT	14	Mouy	366	Litz	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste

1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	367	Loconville	1	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la Mairie
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	368	Longueil-Annel	3	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la mairie - Avenue de la Canonnière - Hameau d'Annel - Avenue Devain de Gravelle
3	Compiègne	5	VATIN	10	Estrées-Saint-Denis	369	Longueil-Sainte-Marie	1	<ul style="list-style-type: none"> - Place Charles de Gaulle, devant la salle Pierre Cuvél - Mairie 26 rue de Goumay
1	Beauvais	2	THILL	12	Méru	370	Lormaison	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de la Poste
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	371	Loueuse	1	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le mur de la mairie-école, 2 rue d'Auchy - 21, rue de l'Eglise
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	372	Luchy	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de l'Eglise
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	373	Marchemont	1	<ul style="list-style-type: none"> - 21, rue de l'Eglise
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	374	Maignelay-Montigny	10	<ul style="list-style-type: none"> - Place du Général de Gaulle - Parking, rue des Terrettes - Rue du Square (église) - Rue François Mitterrand - Mairie, Commerciale - Rue de la Madeline (Pois) - Rue Mascant Objois - Rue Marmina (école maternelle) - Rue de St-Just - 6 Place de Verdun (près de l'église) - 4, rue de la mairie
2	Clermont	7	MINOT	5	Clermont	375	Maimbeville	1	<ul style="list-style-type: none"> - 4, rue de la mairie
1	Beauvais	1	DASSAULT	14	Mouy	376	Maisoncelle-Saint-Pierre	1	<ul style="list-style-type: none"> - Devant l'Ecole maternelle - 40 rue principale
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	377	Maisoncelle-Tulière	1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Mailard sur le côté de l'entrée Mairie-Ecole - 4 rue de la Place
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	378	Mareuil-sur-Matz	1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Place
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	379	Marouillet-Motte	1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Place
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	380	Mareuil-sur-Ourcq	1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Place
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	381	Margny-aux-Orfises	1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Place
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	6	Compiègne-1	382	Margny-aux-Compiègne	17	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Clés des Vallées (en face du 1er immeuble) - 430 rue Louis Barbeau (rue du cimetière) - rue de la Prairie (sous le pont SNCF) - 209 rue Paul Doumer (face à l'école Suzanne Lacore) - Rue de Beauvais (à l'angle de l'impasse Herlant) - 117 avenue Octave Buhin - 79 rue des Gouttes d'Or (devant école Jules Ferry) - Avenue Raymond Poincaré (à gauche du passage souterrain de la gare) - 286 rue de la République (à l'intérieur du foyer « Edith Piaf ») - 461 rue de la République (Devant la salle des fêtes) - Rue Louis Gracien (mur du Stade) - 1059 rue de la République (devant le collège Claude DEBUSSY) - Rue André Royer (carré du square concordé) - 987 avenue Raymond Poincaré (devant Intermarché) - Allée Marcel Guérim - (parking du gymnase M. Guérim) - Boutevard de la Première Armée (devant les immeubles) - Sur le mur du cimetière sur le départementel D15 - 19 Rue de l'Eglise (à côté de la mairie) - 35 Rue de Ressons, face à la salle polyvalente - Impasse du Bief (à côté du collège) - 34 rue de St-Leu, près de la mairie - 16, Grande rue (face à la mairie) - 2 Grand-rue - Mairie - Place du Commandant Perreau - 2 Place de la mairie - Rue de Waquemoulin
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	10	Estrées-Saint-Denis	383	Margny-sur-Matz	1	
4	Senlis	4	WOERTH	15	Nanteuil-le-Haudouin	385	Marolles	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	10	Estrées-Saint-Denis	386	Marquégise	1	
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvilliers	387	Marsville-en-Beauvaisis	2	
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	11	Grandvilliers	388	Martincourt	1	
1	Beauvais	1	DASSAULT	17	Noyon	389	Maucourt	1	
1	Beauvais	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	390	Mauliers	1	
4	Senlis	3	BOIS	13	Montataire	391	Maysel	1	
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	21	Thourotte	392	Mellicocq	1	
4	Senlis	3	BOIS	13	Montataire	393	Mello	1	
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	394	Ménevilleis	1	

1 Beauvais	3 BOIS	12 Méru	395 Méru		7	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de Ville - 1, rue Mellor - Hôtel de Ville - 231, rue de la Poste - Ecole Gambetta - Ecole Belloune - rue Belloune (devant l'entrée de la mairie) - Mairie Annexe de Larrières - 1 rue Olympe de Gouges - Ecole Pasteur - 2 boulevard Pissarro - Ecole Jean Moulin, 3 rue Jean Moulin
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	396 Méry-la-Bataille		2	<ul style="list-style-type: none"> - Mur Nord de la Mairie, rue du 11 juin 1918 - 17, rue de Ressons
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	397 Le Mesnil-Conteville		1	<ul style="list-style-type: none"> - Parking de la mairie en face du 1 rue de Picardie
4 Senlis	3 BOIS	3 Chantilly	Le Mesnil-en-Thello		3	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la mairie - Rue du Chef de ville "Salle Jules Verne" - Lieu-dit "La Croix Madelon"
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	399 Le Mesnil-Saint-Firmin		1	<ul style="list-style-type: none"> - Angle rue du château et rue d'en Haut
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	400 Le Mesnil-sur-Bulles		1	<ul style="list-style-type: none"> - 1 rue de la Gare
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	401 Le Mesnil-Thérinois		1	<ul style="list-style-type: none"> - Bis rue de la mairie (sous le préau de l'école)
3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	402 Le Meux		3	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la République (salle des fêtes Yvon Dupain) - Rue du Boquet - Rue de Rocourt à hauteur du n°1 - Rue de Dieppe (Place de la Mairie) - Hameau de Courroy
1 Beauvais	7 MINOT	1 Beauvais-1	403 Milly-sur-Thérain		2	<ul style="list-style-type: none"> - 4 Place Jean Jaures (mairie)
2 Clermont	2 THILL	16 Nogent-sur-Oise	404 Magnvillers		1	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Rue du Grand Chemin, sur la place
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	405 Magnvillers		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la mairie
2 Clermont	7 MINOT	18 Pont-Sainte-Maxence	406 Monceaux		1	<ul style="list-style-type: none"> - 34, rue Riquetfosse (face à la mairie)
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	407 Monceaux/Abbayo		1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de Goumay
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	10 Estrées-Saint-Denis	408 Monchy-Humbières		1	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Place de la mairie, 30 rue de la République
2 Clermont	7 MINOT	16 Nogent-sur-Oise	409 Monchy-Saint-Eloi		1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, 350 rue de la Mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	410 Montescourt		1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie - 1, place du Prilage
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	411 Monnevillo		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la Mairie
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	412 Montigny-en-Vexin		1	<ul style="list-style-type: none"> - En face la mairie, 11 rue porte de Baron
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	413 Montigny-Sainte-Félicité		1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie, 1 place de la mairie - Salle de la Librairie et point des Départements - Groupe scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945 - Groupe maternelle Henri Wallon, 30 rue Jules Verne - Groupe maternelle J. Decour A, 1 rue Paul Vaillant Cousturier - Groupe primaire J. Decour B, 92 avenue Annette France - Groupe scolaire Danièle Casanova, rue Salvador Allendé - Groupe scolaire Joliot Curie, 32, rue Louis Blanc - Les Fonds de Montcaute, rue Eugène Poirer
4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	414 Montataire		9	<ul style="list-style-type: none"> - Petite rue de l'Eglise, rue le mur de la mairie-école
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	415 Montépilloy		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	416 Montgérain		1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de l'Abbaye
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	418 Montiers		1	<ul style="list-style-type: none"> - 11 rue de la mairie - le Bourg
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	420 Montjavoult		1	<ul style="list-style-type: none"> - 6 rue de Meaux en face de la mairie, rue de l'Eglise
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	421 Mont/Évêque		1	<ul style="list-style-type: none"> - 19, rue du Moulin, devant la mairie
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	422 Montigneton		1	<ul style="list-style-type: none"> - Mairie - 70, rue du Maréchal Joffre - Devant la Salle des Fêtes, rue du Mal Joffre entre les n°18 et 20 - Devant le cimetière, rue Charles Cahle
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	21 Thouroutte	423 Montmaucq		3	<ul style="list-style-type: none"> - 1 rue d'Amiens
3 Compiègne	5 VATIN	10 Estrées-Saint-Denis	424 Montmartin		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de l'Eglise
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	425 Montreuil-sur-Brèche		1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Sources, sur la placette à côté de la place de l'Eglise
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	426 Montreuil-sur-Thérain		1	<ul style="list-style-type: none"> - Parking de la mairie, 1 rue de Rome
1 Beauvais	3 BOIS	4 Chaumont-en-Vexin	427 Monte		1	<ul style="list-style-type: none"> - face au 231 rue de la Mare du Bois
1 Beauvais	2 THILL	1 Beauvais-1	428 Le Mont-Saint-Adrien		1	
4 Senlis	3 BOIS	3 Chantilly	429 Morangles		1	

4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	430 Mortival		6	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la Poste - rue des 3 ouronnes - lot Bois Messire Jacques - Hameau Elincourt - Hameau Puy - Hameau Font d'en Haut - Place de la Mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	431 Mortincourt		1	<ul style="list-style-type: none"> - 18, rue Coort
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	432 Montfontaine		2	<ul style="list-style-type: none"> - Allée de Montaty
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	433 Montfontaine-en-Thello		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	10 Estrées-Saint-Denis	434 Mortemer		1	<ul style="list-style-type: none"> - Grande rue, contre le mur de la mairie-école
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	435 Morvillers		1	<ul style="list-style-type: none"> - 37, rue Principale (panneaux fixés aux grilles de la clôture de la mairie)
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	436 Mory-Montexu		1	<ul style="list-style-type: none"> - Parking de la mairie - 24 bis Grande Rue
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	437 Mouchy-le-Châtel		1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Lagillière, devant la place du Mal de Mouchy et devant la Mairie
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	438 Moulin-sous-Tourvent		1	<ul style="list-style-type: none"> - 2 rue du Gl Collardet
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	439 Mouy		10	<ul style="list-style-type: none"> - Place du Docteur Avtwin - Boulevard Berceau (grille extension Ecole P.M. Curie) - Ecole maternelle Louise Michel, 3 Impasse des écotés - Rue de Chantilly (face à la mairie) - Rue du 19 mars 1962 (R.L.M.) - Parkings, rue Charles de Gaulle - Place de Fournau - Parking F.L.M., rue Orléon Bohard - Rue Jean Corroyer - Place Pierre Sennard
2 Clermont	3 BOIS	14 Mouy	439 Mouy		10	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le mur en face du n°120 rue de Goumay
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	440 Moyenneville		1	<ul style="list-style-type: none"> - 52 rue de l'Eglise
3 Compiègne	5 VATIN	10 Estrées-Saint-Denis	441 Moyvillers		1	<ul style="list-style-type: none"> - à côté du 16 rue Marcel Dassault - le long de la salle des fêtes
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	442 Muldorge		1	<ul style="list-style-type: none"> - 6 rue des Plaqueottes
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	17 Noyon	443 Murancourt		1	<ul style="list-style-type: none"> - 5 Rue Principale
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	444 Mureaumont		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la Mairie
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	445 Rampcor		1	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Pavillons - Rue du Gué - Rue Gambetta - Rue du Puisseau - 15 rue Beaugard - Rue du Manlin Ferry - Rue de Lizy - Place d'Ogros - Rue Arthur Rimbaud
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	446 Nanteuil-le-Haudouin		10	<ul style="list-style-type: none"> - place de l'Eglise rue des Marmoussaux
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	447 Néry		1	<ul style="list-style-type: none"> - Place de la Mairie
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	448 Neufchelles		1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste: 37 Boulevard Lebbgue - 28 Rue de Paris - 22 Rue de Beauvais - 15 Hameau de Bellé
3 Compiègne	6 BUREAU-BO	10 Estrées-Saint-Denis	449 Neufry-sur-Aronde		1	<ul style="list-style-type: none"> - 2 Hameau du Bois des Cauches - Salle des fêtes, 3 avenue des 5 Marrys - Parking Mille Club - 39 rue Victor Hugo - Pôle enfance André Brahe - 3 rue Druard
4 Senlis	3 BOIS	12 Méru	450 Neuilly-en-Thello		9	

2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	451 Neuilly-sous-Clermont	6	- Mairie, 56 rue d'Avullyers - Hameau d'Avullyers/école primaire, avenue des biches - Hameau de Lierval, rue de Lierval - Rue des Templeurs à Neuilly - Mare Grande rue à Neuilly - Hameau d'Avullyers - rue de la Ferme
1 Beauvais	3 BOIS	4 Chaumont-en-Vexin	452 Neuville-Bosc	1	- mairie Place du 11 novembre
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	454 La Neuville-en-Héz	1	- Devant la mairie, 1 rue du 8 mai 1945
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	456 La Neuville-ROY	1	- Mairie, 7 rue de Paris (arrêt de bus)
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	457 La Neuville-Saint-Pierre	1	- Mairie, 11 rue du Fiat
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	458 La Neuville-sur-Oudrouin	1	- salle des fêtes
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	10 Estrées-Saint-Denis	459 La Neuville-sur-Ressons	1	- 3, rue du Capitaine Maillard (mairie)
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	460 La Neuville-Vault	1	- devant la Mairie
1 Beauvais	1 DASSAULT	14 Mouy	461 Nivillers	1	- Grande rue, façade de la mairie
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	462 Noailles	10	- Ecole du Chemin vert (entrées sans pignon RD115) - Ecole du Chemin vert sur le parking de la maternelle - 11 rue de Calais - Place du Marché - 171 rue de la Grange des Dimes, sur parking de la Maison Associations - Parking du cimetière - Place de Boncourt - Rue de Grossengut (à côté du bassin d'orage) - Rue de la République - Rue de la République - Rue de Paris Fontaine
4 Senlis	7 MINOT	16 Nogent-sur-Oise	463 Nogent-sur-Oise	11	- Mairie, rue du Général de Gaulle - Marché couvert - place Burton - Groupe scolaire du Moulin - Groupe scolaire de l'Église - Groupe scolaire Calmette - Groupe scolaire Carnot - rue Carnot - Groupe scolaire "Les Granges", allée Philéas Leborgne - Groupe scolaire "Les Côteaux" - rue Jean Jaurès - Avenue Franklin Roosevelt - Place de la République - Parking Parc Hébert - avenue St Eupéry - Site Montigny - rue Jean de la Enroyère
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	464 Noirent	2	- Place de la Mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	465 Noiremont	1	- Rue de la Croixette - parking mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	466 Noroy	1	- 342 Rue St Jean des Pleurs (mur de la mairie et grille)
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	468 Nourard-le-Franc	1	- rue de Beauvais Face au monument
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	469 Novillers	1	- 1 Place de la Mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	470 Noyers-Saint-Martin	1	- Rue des Acazias
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	471 Noyon	14	- Hôtel de Ville - Espace Chevalier - Espace du Mont St Siméon - Maison de quartier de Boussignon - Rond-Point St-Jacques, rue Jean Moulin - Boulevard Carnot (côté entreprise VAN KRABANT) - Rue du Moncler (Face au Square Jules Verne) - Rue d'Ornoire (école primaire) - Rue de Chauny vers la continue scolaire - Rue de Chauny (Face au Château) - Rue G. Fournier (face au Collège W. Walks) - Rue de Lille, n° 60 (Ets Moncler) - Rue du Faubourg d'Amiens (S.L.F.E.) - Boulevard de Tarléfessez (place fête foraine) - rue du carrefour - Place de l'Église
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	472 Oroy	1	- Impasse des Écoles
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	473 Oignes	2	- Angle rue Claudé Tilletet rue des Fontaines
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	21 Thourrotte	474 Ognolles	1	- Rue du Moulin, face au n°2 de cette voie

1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	476 Omécourt	1	- Place du village - arrêt de car
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	477 Ons-en-Bray	3	- Entrée du Club des Jeunes, route de la Vallée - Mairie - Centre bouq (place de l'église) - Hameau du Vivier-Danger (bibliothèque)
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	478 Ormoy-Vieux	1	- Rue des Peupliers, près de la mairie
1 Beauvais	1 DASSAULT	5 Vatin	479 Ormoy-Villers	1	- 28 Grande Rue
4 Senlis	5 Vatin	9 Crépy-en-Valois	480 Orétr	1	- rue de l'école à Boursines (devant le parking salle A. Pype)
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	481 Orouy	1	- 83 Rue de Montlaville
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	10 Estrées-Saint-Denis	483 Orvillers-Sorol	1	- Mairie, Place de l'Abbe Clin
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	484 Oudouil	1	- Salle polyvalente, rue des Fraiseurs
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	485 Ourseil-Maison	1	- Rue de l'Église, place des Saules
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	486 Paillart	1	- Rue de l'Église, place des Saules
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	487 Parnes	1	- Rue du Château, croisement avec la rue de la gare
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	488 Passel	1	- rue du Chenuet
1 Beauvais	1 DASSAULT	15 Nanteuil-le-Haudouin	489 Peroy-las-Gombries	1	- Place Mahilde Havont
3 Compiègne	5 Vatin	7 Compiègne-2	491 Pierrefonds	2	- 3, rue de St Omer
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	21 Thourrotte	492 Pimprez	1	- 3 La Neuve Rue
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	493 Pisseieu	1	- Rue de la Libération
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	494 Pailly	2	- Face à la mairie, rue Arthur Lefrançois
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	495 Plainval	1	- Parking Mairie - Rue principale
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	496 Plainville	1	- 18 rue de la Ville
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	497 Le Plessis-sur-Bulles	1	- 8 rue de l'école, devant la cour de la mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	498 Le Plessis-sur-Saint-Just	1	- 6 rue Nappelon
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	21 Thourrotte	499 Plessis-de-Roye	1	- Hameau de l'ancêtre - 41 bis rue de Morival rue de l'église
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	500 Le Plessis-Belleville	4	- 15 rue de Paris (parking nouvelle mairie) - rue Georges Bouchard face n° 19
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	501 Le Plessis-Brion	1	- Devant l'école, au n° 61, rue d'En Bas
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	502 Le Plessis-Patte-d'Oie	1	- Rue du Chalet à la hauteur du Cimetière
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	503 Le Ployron	1	- Mairie rue du château
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	504 Pontcon	1	- Place de la Mairie
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	505 Pontarmé	2	- Rue de Sanvic, face à la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	506 Pont-Évêque	1	- Centre socio-culturel et sportif, rue Verdun - Rue du Savert (Mur du Cimetière)
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	507 Pontoise-lès-Noyon	2	- Place de l'Église (Côté mairie) - Rue Pierre Mendès France
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	508 Pontpoint	3	- Avenue Saint Sulpice - Le long du bâtiment de la mairie - 81, rue de la mairie (face à la mairie) - Mairie - Morlière, à l'angle rue Morlière et Chemin de l'Hotel Dieu - Mairie, 32 rue du Maréchal Lestier
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence			- Place de la mairie - Rue de Coarray sur un terrain communal à l'angle de la rue du Mont à La Roche - 984 rue St Gervais (mairie) - Rue de Colombier près de la cantine scolaire - Hameau de Monr - Rue des Sablons (salle des associations)

4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	509 Pont-Sainte-Maxence	8	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de Ville - Place Pierre Mendès France - Salle communale les Falaises 9, rue d'Halet - école J.Ferry - Face au n°13 rue Gamier - école M.Drains - 1 rue Théophile Richard - école R.Desnos - 5 rue Jean-Baptiste Clément - école F. Dolto - 1 allée Louise Michel - Salle Claude Momet - Place d'Armes - Espace Daniel Gatti - 239 rue Fould Stern - Mairie, 39 rue St. Nicolas - 84, rue de la mairie (mairie) - 13 rue de l'École - Rue Charles de Gaulle sur parking face à rue du 8 mai - Parc des Érables - Rue Louis Ceudery (HLM) - Rue des Rossiers - Carrefour de la route de Beauvais et de la route de Sorel - Placette à côté de la mairie - Rue Principale - rue du Général Maugin - Devant la mairie, place de l'église - école -14 rue principale - Grande rue au niveau du N°64 (bibliothèque) - Mairie - sur le mur de l'école primaire devant le monument aux morts - 15, rue de la Croix - parking derrière la mairie, rue d'en Bas - Rue centrale - Rue de Fleury - 25 rue de l'école - Mairie, 1 rue de l'Église - Mairie, 13 rue Anatole France - Salle Polyvalente, 18 rue Berthelot - Réens de Poise, à l'angle de l'avenue J. Jaurès et de la rue de Liancourt - Hameau d'Ury, 11 rue d'Ury - 5 et 7, rue Nicolas de Lancy - 10 rue de l'Église - Chemin de Montefontaine - angle rue du Beveillon et rue d'Étiar - Rue de l'Église - rue Bouaillé (mur de l'école) - 56 rue de l'Église, face à l'église - Face à la pharmacie, boulevard de la Gare - Hameau de la Palme, à côté de la vitrine d'attelage - 1, Place de Verdun (mairie) - 23 rue de Verdun (face Mairie) - Rue de la Libération - En face de la mairie située au n°24 Grande rue
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	510 Porcheux	1	
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	511 Porquéricourt	1	
1 Beauvais	3 BOIS	4 Chaumont-en-Vexin	512 Pouilly	1	
4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	513 Precy-sur-Oise	5	
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	514 Prévillers	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	515 Pronleroy	1	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	516 Puisieux-en-Bray	2	
4 Senlis	3 BOIS	12 Méru	517 Puisieux-le-Hauberger	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	518 Puits-la-Vallée	1	
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	17 Noyon	519 Quesmy	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	520 Le Questel-Aubry	1	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	521 Quincampoix-Flourzy	2	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	522 Quincampoix	1	
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	523 Rainvillers	1	
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	524 Rantigny	4	
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	525 Raray	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	526 Revainel	1	
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	527 Réz-Fosse-Martin	1	
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	528 Reilly	1	
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	529 Ramécourt	1	
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	530 Rémarangles	1	
3 Compiègne	5 VATIN	10 Estrées-Saint-Denis	531 Rorny	3	
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	10 Estrées-Saint-Denis	533 Ronsse-sur-Matz	1	
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	534 Reihonsnes	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	535 Reuil-sur-Brèche	1	
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	536 Rhuis	1	

3 Compiègne	6 BUREAU-BC	21 Thourotte	537 Ribécourt-Dreslincourt	10	<ul style="list-style-type: none"> - A RIBECOURT - Place de la République - Centre Yves Montand, rue du Général Leclerc - Parking PL (face à la gare) - Cours Mirabeau (face à la Halle-aux-Sports) - Rue d'Étiar (carrefour C.D. 37, route de Dreslincourt) - Rue de Paris (face à l'entreprise Mécanique Générale) - A DRESLINCOURT - Place des Tillots - Rue du Paradis, salle Maurice Batiéle - Rue des 5 Piliers (carrefour rue des 5 Piliers et rue des Acacias) - 17 bis rue du Général Leclerc - salle des Fêtes - Rue Jean Cuvette, face à la Mairie - Rue Marquis Ducaou - 2 rue de la Mairie - 2 route de l'Église - Place de la Mairie - 9 grande rue (mairie) - Devant l'école, au n° 161, rue d'En Bas - Face à la Mairie - 1 rue de Picardie - Mairie - 66 Grande Rue - 21, rue de l'Église - 2 Grande Rue, le long du mur droit de la mairie - Rue de Chales, à la hauteur du Cimetiére - Rue de Mahinait (face au n°1) - Salle paroissiale, 33 rue de Mello - Devant la mairie, 10 rue René Dolerme - 5 Grande rue - à côté de l'école - rue de Breuil (sur la tangente en bois) - Mairie, 2 rue du Mesnil - mur qui longe la propriété contigüe à la mairie - 4 rue de l'Albevoiro - 73 grande rue (devant l'école, près de la mairie) - Mairie, 9 Grande rue - 4 Rue de la République - Sur le parking du groupe scolaire Rue du Général de Gaulle - Face au n°8 Rue de l'Église - Place Publique, 16 rue St. Eusoye - 1 rue Calmont - mairie - rue de l'Église - 6 rue de l'Église - 19 RN 31 - 2 Rue Pilson en face de la mairie - Place Pilet Will - Ecole communale - 2 - Parking face à la mairie - 53 rue du Général de Gaulle - Rue Gaston Hébert - Hameau de Haillancourt - Place de l'Église (à côté de l'arrêt de bus contre le mur) - Hameau de Roillye - 6 rue du Bois devant la mairie - 3 rue Pison sur le parking face à la mairie - Face à la mairie le long de la RD 12 - 10 rue du Fay Sous Bois
6 BUREAU-BC	6 BUREAU-BC	10 Estrées-Saint-Denis	538 Ricquebourg	1	
7 MINOT	7 MINOT	18 Pont-Sainte-Maxence	539 Rieux	2	
3 Compiègne	5 VATIN	10 Estrées-Saint-Denis	540 Rivecourt	1	
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	541 Roberval	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	14 Mouy	542 Rochy-Condé	1	
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	543 Rocquencourt	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	544 Rocquencourt	1	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	545 Romescamps	1	
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	546 Rozières	1	
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	547 Rosoy	1	
1 Beauvais	4 WOERTH	19 Nanteuil-le-Haudouin	548 Rosoy-en-Mutillon	1	
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	549 Rotangy	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	550 Rothois	1	
2 Clermont	7 MINOT	13 Montataire	551 Rousseloy	1	
4 Senlis	5 VATIN	15 Nanteuil-le-Haudouin	552 Rouville	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	553 Rouvillers	1	
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	554 Rouvres-en-Mutillon	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	555 Rouvroy-les-Morties	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	556 Royaucourt	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	557 Roy-Boissy	1	
3 Compiègne	6 BUREAU-BC	21 Thourotte	558 Roy-sur-Matz	1	
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	559 La Rue-Saint-Pierre	1	
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	560 Rully	1	
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	561 Russy-Bénon	1	
2 Clermont	7 MINOT	18 Pont-Sainte-Maxence	562 Sacy-le-Grand	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	563 Sacy-le-Perit	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	564 Sains-Morainvillers	1	
1 Beauvais	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	565 Saint-André-Fanvillers	1	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	566 Saint-Arnould	1	
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	567 Saint-Aubin-en-Bray	2	
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	568 Saint-Aubin-sous-Érquy	1	
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	569 Saint-Crépin-aux-Bois	1	
1 Beauvais	3 BOIS	4 Chaumont-en-Vexin	570 Saint-Crépin-ibouvillers	2	
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	571 Saint-Denisicourt	1	
3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	572 Saint-Etienne-Roillye	1	
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	573 Sainte-Eusoye	1	
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	574 Saint-Fulx	1	

1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	575 Saint-Gervaise	4	Mairie - Rue Maurice Blied - 11 - - Place du Petit-Ferout - Place de la Fusée, Hameau de la Fusée
1 Beauvais	2 THILL	1 Beauvais-1	576 Saint-Germain-la-Poterie	1	- Ecole communale, 7 rue du Bois Veltier
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	577 Saint-Germer-de-Fly	4	- Mairie, rue Gabriel Penot - La Mare Lurm - Rue de l'Étang - Sub-matériel, rue des Fougères - Sais sans culture, Douce rue
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	578 Saint-Nicolas	1	- Place Foch - sur la grille de la cour de l'école
3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	579 Saint-Jean-aux-Bois	1	- Grande Cour
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	581 Saint-Just-en-Chaussée	10	- Rue de Paris (n°104) - Rue des Déportés (n°10 et 12) - 7 Rue de Plainval - 18 Route de Montdidier - Rue Talpout, au niveau du petit square - Rue de la République, au niveau de l'ILM - Rue Victor Hugo, au niveau de l'ILM - Rue Foch, entre le pont SNC/Fe la gare - Rue Mangin, le long du lotissement Binant - Rue Sarrai
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	21 Thourotte	582 Saint-Léger-aux-Bois	1	- 1, rue de l'Église
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	583 Saint-Léger-en-Bray	1	- Devant la mairie, 28 Grande Rue
4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	584 Saint-Lou-d'Essorent	11	- Entrée de la mairie - Avenue Jules Ferry (Parking salle Art et Culture) - Avenue de la République - Le Petit Thémis - Avenue de la Gare - Rue Sauvetterre - Rue de Rouen - Entrée de la rue de la Croix Aude (contre le mur) - Rue du Val - Avenue Guy Moguet (en bout de rue, côté rue du 19 mars 1962) - Entrée de l'Abbaye Paul Euzard et Cite de la Muette
2 Clermont	1 DASSAULT	10 Estrées-Saint-Denis	585 Saint-Martin-aux-Bois	1	- Place au n°487, rue de l'Abbaye
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	586 Saint-Martin-le-Neoud	1	- Mairie - 3 rue de la Mairie
2 Clermont	7 MINOT	18 Pont-Sainte-Maxence	587 Saint-Martin-Longueau	1	- Rue de la République (école)
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	588 Saint-Maur	1	- 6, rue de la Vallée (mairie)
4 Senlis	4 WOERTH	3 Chamilly	589 Saint-Maximin	13	- Place d'Orchère, rue Jean Jaurès - Ecoles, impasse Irène Joliot Curie - Rue de la Poterne - Rue de Trossy - Église - Cimetières (Vieux Moulin I - Parking L Dubois) - Economat - Rue de la Gare - Soc. Populaire, rue Gérard Philippe - Les Haies - Pont de St Leu - Le Larris
1 Beauvais	1 DASSAULT	11 Grandvilliers	590 Saint-Omer-en-Chaussée	1	- Vieux Moulin II, rue Léon Boufflet
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	591 Saint-Paul	2	- Place Michel et François Pelleter
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	592 Saint-Pierre-les-Champs	1	- rue des Couillats (complexe)
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	593 Saint-Pierre-les-Billy	1	- 3 rue de la Marie (Mairie)
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	594 Saint-Quentin-des-Prés	1	- 2 Place de la mairie
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	595 Saint-Remy-en-l'Eau	2	- 17 rue de Picardie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	596 Saint-Samson-la-Poterie	1	- Place de la mairie - rue Abbé Gungoen - Rue de la Mairie - Rue des Grands Prés - Sur le mur de clôture de l'École

3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	597 Saint-Sauveur	2	- Rue Aristide Briand - Rue de la Mabomerie, face à la rue des Sablons
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	598 Saint-Sulpice	1	- Rue d'Autreuil, à côté de la mairie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	599 Saint-Thibault	4	- Rue Anicet Conquet à St Thibault - Hameau de Les Calais - Hameau de Menantissart (rue de la Rouge Mare /rue Menantissart) - Hameau de Haléine : rue de Sarcus
4 Senlis	4 WOERTH	9 Crépy-en-Valois	600 Saint-Vaast-de-Longmont	3	- 30, rue d'en Haut (Mairie) - Angle de la rue d'en Haut et de la rue Châtelaine (Place des Fêtes) - Clos de l'Automne (en face le n°33)
4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	601 Saint-Vaast-les-Mellois	2	- Rue de la Paix - phase du foyer municipal - Rue de la commune de Paris
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	602 Saint-Valéry	1	- 1 Rue le Hameau dans la cour de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	17 Noyon	603 Salency	1	- Place de la Mairie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	604 Sarcus	1	- 1 rue du Maréchal Foch - Mairie
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	605 Sarnois	1	- Place de l'Église, face au bureau de post
1 Beauvais	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	608 Le Saulchoy	1	- 41 Place Marcel Dassault
1 Beauvais	1 DASSAULT	1 Beauvais-1	609 Savignies	1	- Place de la Salle des Fêtes
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	17 Noyon	610 Sempigny	1	- Place de l'Église
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	611 Senantes	1	- Mairie, 4 Place de l'Église
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	612 Senlis	16	- Mairie, place Henri IV - Rue d'Amette (école) - Rue Secours I, avenue St Christophe (école) - Chemin de Bon Secours - Cathédrale, parvis Notre-Dame - Val d'Amette, place J.Davidson - Guelifier, Centre Commercial - Rue de Paris - Quartier de Villevert - Rue de la République - Rue Secours 2 - Rond-Point du Mâgonesc - Quartier des Fours à chaux - Chemin du Roy, rue du Quémiset - Chaussée Brunchant (AFORP) - Rue de Brichebay
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	613 Sonois	1	- Rue de l'Amrette, à l'entrée de la mairie-école
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	614 Serans	1	- Rue de la mairie, face au Monument aux morts
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	615 Serrières	1	- Rue de la mairie, face au Monument aux morts
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	616 Serfontaine	8	- Mairie, 2 rue Hacque - Devant le stade de Football, rue Pierre et Marie Curie - Devant le parc Jacques Ducloux, 26 rue Pierre Eugène Boyer - Au milieu du hameau du Bourguetelle - Rue de Cocagne - Rue de Flavescourt - Angle rue Pierre Eugène Boyer/ Alexandre Barbier - Parking de la mairie, 1 rue du Préne - 16bis rue Robert Ruegg, à côté de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	17 Noyon	617 Sermaize	1	- Rue Marcel Tinnes
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	618 Stry-Magneval	1	- 13 rue du 11 novembre sur le mur de la mairie
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	620 Sully-Tillard	1	- 23 rue Principale, entre église et mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	21 Theurotte	621 Soientis	1	- Parking de la Salle des Fêtes - Parking intercommunal (rue du Moulin/rue d'en Bas)
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	622 Sommereux	2	- 24, rue du Marchal de Bouffiers
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	623 Songpons	1	- 12 Rue de l'Église
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	17 Noyon	624 Sully	1	- Place de la mairie - 45 rue de Noyon
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	625 Suzuy	1	- Mairie - rue de Dieppe
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	626 Talmoniers	1	

2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	627 Tartigny	1	- Place des Dépôts
1 Beauvais	1 DASSAULT	14 Mouy	628 Therdinno	1	- 1 Place Andréa Langlet
2 Thill	2 THILL	11 Grandvilliers	629 Thérinos	1	- Salle multifonctions, rue de la Mairie
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	630 Thivillers	1	- Rue des Cédres entre le n°13 et le n°15
4 Senlis	4 WOERTH	20 Senlis	631 Thiers-sur-Thiève	5	- Rue de Senlis sur la place de l'Eglise - Place du Château - Place Jean-Baptiste Santoni - Rue du Bourdon saint Denis
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	21 Thourotte	632 Thiescourt	2	- Devant la mairie, 12 rue de l'Eglise - Devant l'école des Béguines, rue Pierre Duhamelin
1 Beauvais	2 THILL	11 Grandvilliers	633 Thieulley-Saint-Ambroise	1	- Place communale
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	634 Thieux	1	- Face à la mairie - 2, rue des Hayes
4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	635 Thiverny	4	- Place Roger Salengro - Rue Marlinori - Route de St Len d'Esseret - Cité Belles vues
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	21 Thourotte	636 Thourotte	5	- Salle Marcel Cardan, rue du Mal Lectere - Complexe Edouard Pinclion, rue d'Austerlitz - Rue Alexandre Dumas - Place Saint-Gobain - Rue Camot
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	637 Thury-en-Valois	1	- Devant la mairie, rue de Crépy
2 Clermont	7 MINOT	14 Mouy	638 Thury-sous-Clermont	1	- Place Cassini
1 Beauvais	1 DASSAULT	14 Mouy	639 Tillé	3	- 5 rue de l'Eglise, à côté de la mairie - Hameau de Breux, rue de la Lievete - Hameau de Moraine, rue des Chabagniers
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	640 Tourly	1	- Place de la mairie - 12 rue Haute
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	641 Tracy-le-Mont	2	- Place Loonen
2 Clermont	6 BUREAU-BOC	21 Thourotte	642 Tracy-le-Val	1	- Salle des fêtes - rue Pierre et Marie Curie
1 Beauvais	2 THILL	10 Estrées-Saint-Denis	643 Tricot	1	- Grande rue
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	644 Trie-Château	4	- Mairie place de l'Eglise - Lotissement du Bois de Villers (place du Bois de Villers) - Rue de la Chapelle (place des Titulés) - 13 Grande Rue (Villers sur Trie)
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	645 Trie-la-Ville	1	- rue de l'Eglise (panneau le long du mur de l'Eglise)
1 Beauvais	1 DASSAULT	14 Mouy	646 Troisseroux	2	- Rue de Calais
3 Compiègne	5 VATIN	6 Compiègne-1	647 Trosly-Breuil	2	- Mairie, 8 rue Nigasse
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	648 Troussencourt	1	- Locaux associatifs, 25 rue de Rouen
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	650 Trumilly	1	- Mairie, 3 rue de l'école - 113 Place de l'Eglise
4 Senlis	3 BOIS	13 Montataire	651 Uilly-Saint-Georges	7	- Salle Polyvalente - Grande rue - Ecole de Cavillon - 4, rue de la Chapelle - Mairie : 1, avenue de la Gare - Ecole maternelle : 13, rue de Noailles - rue d'en Haut - Moulinecourt - Cousmécourt : rue de Beauvais - Cavillon : place de Cavillon (intersection rue d'Uilly, rue de la Chapelle, rue de Veulilly) - 2 rue de l'Eglise (parvis de la mairie)
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	652 Vaidampierre	1	- Place du 8 mai 1945
2 Clermont	1 DASSAULT	19 Saint-Just-en-Chaussée	653 Valescourt	1	- 9, rue de la mairie
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	21 Thourotte	654 Vandellécourt	1	- 82 rue de l'Eglise - Place des Acacias
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	17 Noyon	655 Varesnes	2	- 2 rue de l'Eglise (parvis de la mairie)
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	656 Varinfray	1	- Ecole de Varinfray

3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	17 Noyon	657 Vauchelles	1	- Mairie, 151 rue Ernest Langlet
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	658 Vaudiennes	1	- 22 Rue de l'Eglise
1 Beauvais	2 THILL	4 Chaumont-en-Vexin	659 Vaudencourt	1	- Place de la mairie
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	660 Le Vaumain	1	- 10, rue du Château
4 Senlis	5 VATIN	9 Crépy-en-Valois	661 Voumoise	1	- 58 rue de Chamilly
1 Beauvais	2 THILL	2 Beauvais-2	662 Le Vauroux	1	- 65 Grande rue
2 Clermont	1 DASSAULT	14 Mouy	663 Valennes	1	- 38, Grande rue
3 Compiègne	5 VATIN	7 Compiègne-2	664 Vendeuil-Caply	1	- Entre le n°58 et le n°60 rue de Beauvais - Rue de Corbeulion (Eglise) - Rue de la République (Mairie) - Avenue du Général de Gaulle (stade) - Rue Marschal Lectere - Avenue Alexandre Trézet (cimetière)
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	665 Venette	5	- 5, rue du Bois (mairie) - Bibliothèque - Place du hameau de Loisy
4 Senlis	4 WOERTH	9 Crépy-en-Valois	666 Vor-sur-Launette	2	- 13 Rue Juliette Adam - hôtel de ville - bureau n°1 - Ecole maternelle - Rue des remparts - bureau n°2 - Grille du château d'Arumont - Route de Pont - bureau n°3 - Rue des Moulins (mur du cimetière)
1 Beauvais	1 DASSAULT	14 Mouy	667 Vorberie	4	- Rue de l'Ecole, face à la mairie - Mairie de Sauqueuse, impose des Biémons - rue de la Franche Courbe Fourmeuil - Rue des Héralles Guebaignes
2 Clermont	7 MINOT	5 Clermont	668 Verderol-lès-Sauqueuse	4	- Devant la mairie, 125 rue Jacques de Kersaint - Droizelles (hameau), rue du Château
4 Senlis	4 WOERTH	8 Creil	669 Verdierome	1	- Sur de la Croix Rebeurs - Au niveau du monument aux morts - Face à la mairie, 47 rue Principale - Devant la mairie, 18 rue St-Jean - Mairie - 52 rue de la Mairie - Salle communale - rue de la place - Escalade de la mairie, 5 rue de la mairie - rue de l'Eglise - Rue de la mairie, face à l'école - rue du Stadé (face au n°7) - Rue Gloriette au n°32
1 Beauvais	3 BOIS	12 Méru	670 Verneuil-en-Halatte	10	- Devant la Mairie, 29 rue Bordet - 26bis rue des Flandres (mairie) - Place de la Liberté (angle de la rue Croix Jean de France et rue d'Ons-en-Bry)
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	671 Versigny	2	- Place de la mairie - Place de l'Eglise
4 Senlis	4 WOERTH	9 Crépy-en-Valois	672 Vez	1	- Au niveau du monument aux morts
3 Compiègne	5 VATIN	19 Saint-Just-en-Chaussée	673 Viefvillers	1	- Face à la mairie, 18 rue St-Jean
3 Compiègne	6 BUREAU-BOC	10 Estrées-Saint-Denis	674 Vieux-Moulin	2	- Devant la mairie, 52 rue de la Mairie - Salle communale - rue de la place - Escalade de la mairie, 5 rue de la mairie - rue de l'Eglise
1 Beauvais	2 THILL	17 Noyon	675 Vignemont	1	- Rue de la mairie, face à l'école - rue du Stadé (face au n°7) - Rue Gloriette au n°32
1 Beauvais	3 BOIS	12 Méru	676 Ville	1	- Devant la Mairie, 29 rue Bordet
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	677 Villembray	3	- 26bis rue des Flandres (mairie) - Place de la Liberté (angle de la rue Croix Jean de France et rue d'Ons-en-Bry)
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	678 Villeneuve-lès-Sablons	1	- Place de la mairie - Place de l'Eglise - Oignon
4 Senlis	4 WOERTH	2 Beauvais-2	679 La Villeneuve-sous-Thury	1	- Carrefour de la rue de l'Eglise et de la Grande rue
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	680 Villeneuve-sur-Verberie	1	
4 Senlis	4 WOERTH	2 Beauvais-2	681 Villiers-Saint-Barthélemy	1	
4 Senlis	4 WOERTH	18 Pont-Sainte-Maxence	682 Villiers-Saint-Frambourg-Oignon	2	
4 Senlis	4 WOERTH	15 Nanteuil-le-Haudouin	683 Villiers-Saint-Genest	1	

4	Senlis	7	MINOT	16	Nogent-sur-Oise	684	Villers-Saint-Paul	6	- Mairie - rue Aristide Briand (Le long du mur des services techniques) - Allée Beles-Vue - devant la Gare St-Jacques - Salle Georges Brassens - 136 rue Aristide Briand - Rue Charles Nozier (le long de la clôture du parking du cimetière) - Rue Albert Thomas (parking poids lourds) - Rue de Morefontaine en face de l'entrée de la rue Le Mette - Rue de Morefontaine en face de l'entrée de la rue Le Mette
1	Beauvais	2	THILL	4	Chaumont-en-Vexin	685	Villers-Saint-Sépulchre	1	- Salle Charlie Chaplin - 4 bis rue Montreuil - Place Marguerite Moutier - Rue de la Chapelle - Rue du Général de Gaulle - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
4	Senlis	3	BOIS	13	Montataire	686	Villers-sous-Saint-Léon	5	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	687	Villers-sur-Auchy	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	1	DASSAULT	11	Grandvilliers	688	Villers-sur-Bonnieres	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	10	Estrées-Saint-Denis	689	Villers-sur-Coudun	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	691	Villers-Vermont	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	692	Villers-Vicomte	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
3	Compiègne	6	BUREAU-BOC	17	Noyon	693	Villeselve	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
4	Senlis	4	WOERTH	20	Senlis	695	Vrœuil-Saint-Firmin	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	697	Vreccourt	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	698	Wacquemoulin	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	11	Grandvilliers	699	Wambroz	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	700	Warduis	4	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
2	Clermont	1	DASSAULT	19	Saint-Just-en-Chaussée	701	Wavignies	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
2	Clermont	1	DASSAULT	10	Estrées-Saint-Denis	702	Welles-Pérennes	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise
1	Beauvais	2	THILL	2	Beauvais-2	703	Aux Marais	1	- Mairie - 18, Grande rue - Mairie, 40, rue St-Jean - Avenue des Chardonnerets (à l'angle de l'allée des Mésanges) - Rue des Jonquilles, rue du Jasmin - 7 rue de l'Eglise

1325

Page 25

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles GERAY,
Sous-préfet de Senlis

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique DANNEEL, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 nommant Mme Isabelle DOMENECH, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Senlis et concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des manifestations sportives non motorisées se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et itératives réquisitions ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Navigation intérieure :

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Associations :

- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité des Établissements Reçevant du Public.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;

- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative (Cité éducative, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de Mme Isabelle DOMENECH, cheffe du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL, Mme Isabelle DOMENECH et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Dominique DANNEEL en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs. Cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Odile COZETTE.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, de Mme Dominique DANNEEL, de Mme Isabelle DOMENECH et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Odile COZETTE ;
- M. Fabrice DHOTELLE ;
- Mme Corinne MERESSE ;
- Mme Marie-Jocelyne CADEL.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL, ou, en leur absence, Mme Isabelle DOMENECH et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'il est amené à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de Compiègne ou à défaut par M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude visant à réaliser un état des lieux complet des cours d'eau des affluents de
l'Aisne sur le territoire des communes de Bitry, Saint-Pierre-lès-Bitry, Austrèches,
Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Rethondes, Saint-Crépin-
aux-Bois, Tracy-le-Mont, Jaulzy et Courtieux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 25 mars 2021 par lequel l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques du bassin versant de l'Aisne navigable sollicite l'autorisation de pénétrer, du 12 avril 2021 au 30 juin 2021, dans les propriétés privées concernées par l'étude visant à réaliser un état des lieux complet des cours d'eau des affluents de l'Aisne sur le territoire des communes de Bitry, Saint-Pierre-lès-Bitry, Austrèches, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Tracy-le-Mont, Jaulzy et Courtieux ;

Vu la carte localisant les cours d'eau compris dans l'étude globale des affluents de l'Aisne ci-annexée ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques du Bassin Versant de l'Aisne navigable, ainsi que ceux du bureau d'études SOGETI accrédités par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bitry, Saint-Pierre-lès-Bitry, Austrèches, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Tracy-le-Mont, Jaulzy et Courtieux, en vue de réaliser un état des lieux complet des cours d'eau par observations visuelles, relevés et inventaires, du 12 avril 2021 au 30 juin 2021 ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques du Bassin Versant de l'Aisne navigable, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Syndicat d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques du Bassin Versant de l'Aisne navigable. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Villers-sur-Coudun en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 30 mai et 6 juin 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L. 258, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Tiphaine LAMY reçue en mairie le 28 mai 2020 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Olivier MARECHAL reçue en mairie le 29 mai 2020 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Yann PAILLOT reçue en mairie le 29 juin 2020 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de Alexis WYART reçue en mairie le 03 juillet 2020 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Jessy LECLERC reçue en mairie le 06 juillet 2020 ; vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Sylvie PETIT reçue en mairie le 12 août 2020 ; vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Laurence LEGRAND reçue en mairie le 18 août 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de Villers-sur-Coudun a perdu le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler intégralement le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral ;

Considérant que les élections n'ont pu se tenir les 8 et 15 novembre 2020 ainsi que les 11 et 18 avril 2021 compte tenu de la situation sanitaire et des mesures de confinement mises en place ;

Considérant que la situation sanitaire locale sera appréciée, au regard des données épidémiologiques, tous les quinze jours jusqu'à la tenue du scrutin ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

Pour le Préfet,
et par délégation,

ILÉA CHIVIT

Le présent arrêté est annexé à notre avis en date de ce jour.
Compiègne, le - 6 AVR. 2021



ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Villers-sur-Coudun sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal (15) et des conseillers communautaires (4).

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 10 mai 2021, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission de contrôle, et tel qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 23 avril 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le **dimanche 6 juin 2021**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue **uniquement sur rendez-vous** à la :

Sous-préfecture de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
60200 COMPIÈGNE

du lundi 10 mai au jeudi 13 mai 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 13 mai jusqu'à 18 heures pour le premier tour.

En cas de second tour, l'enregistrement des candidatures s'effectuera le lundi 31 mai et le mardi 1^{er} juin 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 1^{er} juin jusqu'à 18 heures.

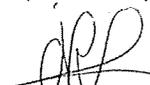
Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 17 mai jusqu'au samedi 29 mai 2021 à minuit pour le premier tour, et du lundi 31 mai au samedi 5 juin 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : L'attribution des emplacements d'affichage entre les listes de candidats enregistrées s'effectue par un tirage au sort qui se déroulera à l'issue du délai de dépôt des candidatures, soit le jeudi 13 mai 2021 à 18 heures à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et le maire de Villers-sur-Coudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Compiègne, le 15 AVR. 2021

Le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Baboeuf en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires les 30 mai et 6 juin 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L. 258, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Vu le décès en date du 12 novembre 2020 de Monsieur Daniel DOLIGÉ, maire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire un nouveau maire et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Baboeuf conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Considérant que les élections n'ont pas pu se tenir les 11 et 18 avril 2021 compte tenu de la situation sanitaire et des mesures de confinement mises en place

Considérant que la situation sanitaire locale sera appréciée, au regard des données épidémiologiques, tous les quinze jours jusqu'à la tenue du scrutin ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE :

41

42

Article 1er : Les électeurs de la commune de Baboeuf sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 10 mai 2021, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission de contrôle, et tel qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 23 avril 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 6 juin 2021.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue **uniquement sur rendez-vous** à la :

Sous-préfecture de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
60200 COMPIÈGNE

du lundi 10 mai au jeudi 13 mai 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 13 mai jusqu'à 18 heures pour le premier tour.

En cas de second tour, l'enregistrement des candidatures s'effectuera le lundi 31 mai et le mardi 1^{er} juin 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 1^{er} juin jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 17 mai jusqu'au samedi 29 mai 2021 à minuit pour le premier tour, et du lundi 31 mai au samedi 5 juin 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs, et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 26 mai 2021, et en cas de second tour le mercredi 2 juin 2021. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et le premier adjoint de Baboeuf, maire par intérim de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Compiègne, le 15 AVR. 2021

Le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT

Arrêté n° F074/21

**Arrêté renouvelant l'habilitation de la société KL Funéraire située à Creil (Oise)
à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 renouvelant l'habilitation de la société "KL Funéraire" sise à Creil à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 31 mars 2021, complétée le 9 avril 2021, formulée par M. Abdel-Kalik KOUADRIA, gérant de la société KL Funéraire, sise 22 rue Robert Schuman à Creil (60100) ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société KL Funéraire, exploitée par M. Abdel-Kalik KOUADRIA, sise 22 rue Robert Schuman à Creil (60100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La présente habilitation N° 21-60-0043 est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2021, soit jusqu'au 13 avril 2026.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Creil, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Abdel-Kalik KOUADRIA, gérant de la société KL Funéraire.

Fait à Clermont, le 15 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michael CHEVRIER



**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Vaast-les-Mello en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 30 mai et 6 juin 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L.255-2 à L.255-4, L. 258, L. 270, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Charles GERAY, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

Considérant le décès de monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, maire de Saint-Vaast-les-Mello, survenu le 25 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer l'assemblée des électeurs de la commune de Saint-Vaast-les-Mello en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral en raison, à la fois, de l'absence de suivant de liste permettant de pourvoir au siège de conseiller municipal devenu vacant, et de l'absence de candidat supplémentaire déclaré lors du dépôt de la liste de candidats conduite par monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE pour les élections en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

45

46

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Vaast-les-Mello sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal (15 conseillers) et d'un conseiller communautaire.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 10 mai 2021, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission de contrôle, et telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 23 avril 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 6 juin 2021.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Sous-préfecture de Senlis
3, place Gérard de Nerval
60 300 Senlis

de lundi 10 mai au jeudi 13 mai 2021 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 13 mai jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont le lundi 31 mai et le mardi 1^{er} juin 2021 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 1^{er} juin jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 17 mai à 0 heure jusqu'au samedi 29 mai 2021 à minuit pour le premier tour et du lundi 31 mai au samedi 5 juin 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : L'attribution des emplacements d'affichage des listes de candidats s'effectue par un tirage au sort qui se déroulera à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée, à la sous-préfecture de Senlis, le vendredi 14 mai 2021 à 10 heures.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis et le premier adjoint au maire de Saint-Vaast-les-Mello sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Senlis, le 14 avril 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision DRIEAT n° 2021-0016 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 de la préfète de l'Oise portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 1^{er} avril 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- Mme Claire GRIZEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C1 à C10 et E1 et E2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 1^{er} avril 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien PUGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUGES, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien KARGOL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du responsable de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Philippe POIRIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques D1 à D4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation du 1^{er} avril 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe et Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe de la cheffe du service politiques et police de l'eau et cheffe du département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe de la cheffe du département instruction et loi sur l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'Unité Oise Seine aval au département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROUSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département assainissement, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 7

La décision DRIEAT n° 2020-00661 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Oise et l'arrêté DRIEAT-IdF-036 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature sont abrogés.

Article 8

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Pour la préfète, par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 176 rue de Hermes à Berthecourt

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre Ier du livre V et les articles L521-1 à L521.4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1331-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2020 ;

Vu l'évaluation de SOLIHA du 18 décembre 2020 mentionnant que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité seraient plus coûteux que la reconstruction ;

Vu le courrier du 19 janvier 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Gérard Guillemain né le 11 avril 1944 résidant à l'EHPAD Quiétude, 2 rue du 8 Mai 1945 à Méru lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 20 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse adressée par Monsieur Gérard Guillemain ;

Considérant la réalisation des travaux d'office par la direction départementale des territoires de l'Oise résolvant les dangers suivants :

- nettoyage et débarrasage du logement et des abords, désinfection et désinsectisation du logement afin de supprimer le risque de prolifération de germes pathogènes et de nuisibles ;
- mise en sécurité de la porte d'entrée permettant d'empêcher l'accès principal à l'habitation.

Considérant que cette habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- l'installation électrique est vétuste et dangereuse,
- la toiture, la souche de cheminée et les ouvrants sont dégradés,
- le moyen de chauffage est insuffisant et dangereux,
- l'absence de production d'eau chaude et le réseau intérieur en eau est hors d'usage en raison de fuites ;
- les mauvaises conditions de ventilation.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents ;
- risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Considérant que le rapport de SOLIHA est d'avis que les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble située 176 rue de Hermes à Berthecourt 60370, (références cadastrales : B527), propriété selon le fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Monsieur Alfred Guillemain et Madame Yvonné Backar épouse Guillemain, tous deux décédés et ses ayants droit dont Monsieur Gérard Guillemain résidant à l'EHPAD Quiétude, 2 rue du 8 Mai 1945 à Méru est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Interdiction à l'habitation du logement et condamnation des ouvertures pour éviter toute occupation des lieux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : L'habitation est interdite définitivement à l'habitation, à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du même code.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront prendre les mesures nécessaires; à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, à Monsieur Gérard Guillemain. Il est transmis au maire de Berthecourt pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il est également transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département; conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Berthecourt et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 08 Aout 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L.1331-23 du C.S.P

Code de la construction et de l'habitation

Article L511-1

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L511-2

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

Article L511-3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux édifices ou monuments funéraires dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2.

Article L511-4

L'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de police est :

1° Le maire dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 511-2, sous réserve s'agissant du 3° de la compétence du représentant de l'Etat en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département dans le cas mentionné au 4° du même article.

Article L511-5

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police.

Article L511-6

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'une des situations mentionnées à l'article L. 511-2 signale ces faits à l'autorité compétente, qui met en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs définis par le présent chapitre.

Article L511-7

L'autorité compétente peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques mentionnés à l'article L. 511-2.

Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux ne peut pas être atteinte.

Article L511-8

La situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L. 511-2 est constatée par un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

Les autres situations mentionnées à l'article L. 511-2 sont constatées par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné en application de l'article L. 511-9.

Article L511-9

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

Article L511-10

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

Article L511-11

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;

2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;

3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par

jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

Article L511-12

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande de l'autorité compétente, l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est publié au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article L511-13

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

Article L511-14

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article L511-15

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article L511-16

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un

jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouverts au profit de la commune.

Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le logement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de logement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

Article L.511-19 du CCH :

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article L.511-20 du CCH :

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Article L.511-21 du CCH :

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Article L.511-22 du CCH :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.521-1 du CCH :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L.521-2 du CCH :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1 du CCH :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 du CCH :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou

l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3 du CCH :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4 du CCH :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4 du CCH :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article R.511-1 du CCH :

Les équipements communs mentionnés au 2° de l'article L. 511-2 sont les suivants :

1° Les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;

2° Les installations de ventilation mécanique contrôlée ;

3° Les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;

4° Les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;

5° Les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;

6° Les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi

que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;

7° Les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;

8° Les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;

9° Les ascenseurs.

Article R.511-2 du CCH :

Lorsque l'autorité compétente demande à la juridiction administrative la désignation d'un expert en vertu de l'article L. 511-9, il est fait application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de justice administrative et de l'article R. 556-1 du même code.

Article R.511-3 du CCH :

Dans le cadre de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 511-10, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 511-4 informe les personnes désignées en application de l'article L. 511-10 des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre.

Le rapport mentionné à l'article L. 511-8 et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde sont mis à disposition des personnes susmentionnées qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou à quinze jours dans les cas mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article R.511-4 du CCH :

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble, d'un local ou d'une installation en application de l'article L. 511-11, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Dans les mêmes cas, lorsque l'autorité compétente fait application de la procédure prévue à l'article L. 511-19, elle en informe immédiatement l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque la démolition concerne un immeuble ou une partie d'immeuble protégé en application des servitudes d'utilité publique mentionnées aux 1° à 4°, les éléments d'architecture ou de décoration qui sont susceptibles d'être réemployés pour la restauration ou la reconstruction de l'immeuble ou qui présentent un intérêt historique ou artistique sont déposés en conservation, en tenant compte des indications de l'architecte des Bâtiments de France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 2° et au 3° de l'article L. 511-2.

Article R.511-5 du CCH :

Lorsque l'arrêté est pris à l'encontre de la personne qui a l'usage des immeubles, locaux ou installation conformément au 3° de l'article L. 511-10, les mesures sont uniquement des injonctions de rendre l'utilisation des immeubles, locaux ou installations conformes aux prescriptions que l'autorité compétente édicte.

Article R.511-6 du CCH :

Le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19.

Article R.511-7 du CCH :

Les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et les arrêtés de mainlevée sont communiqués au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Les arrêtés de traitement de l'insalubrité sont également communiqués au procureur de la République.

Article R.511-8 du CCH :

Les notifications et formalités prévues en application du présent chapitre, y compris pour les arrêtés pris au titre de l'article L. 511-19, sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ou à défaut par affichage dans les cas et selon les modalités prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3.

Article R.511-9 du CCH :

La créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise. Article R.511-10 du CCH :

Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours aux mesures prévues à l'article L. 511-11, l'information prévue par l'article R. 511-3 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet immédiatement aux copropriétaires. Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par l'autorité compétente.

Article R.511-11 du CCH :

Lorsque l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité compétente en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits en application de l'article L. 511-11 et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

L'autorité compétente dispose alors d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants conformément à l'article L. 511-16. En ce cas, sa décision est notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont également notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, l'autorité compétente ne peut recourir à la procédure de substitution mais peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article R.511-12 du CCH :

Lorsque l'autorité compétente a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette

mutation à l'autorité compétente afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R.511-13 du CCH :

Les modalités d'application de la présente section sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Code de la santé publique :

Article L.1331-22 du CSP :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

La mise en demeure prévue au premier alinéa précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de poursuite de la mise à disposition des locaux impropres à l'habitation ou, le cas échéant, de non-réalisation des mesures prescrites, la personne qui a mis les locaux à disposition est redevable d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L.1331-23 du CSP :

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.


**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature
aux agents de la direction régionale
Département de l'Oise**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale - Département de l'Oise ;

ARRÊTE



Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise

Article 1^{er} - L'arrêté du 1er décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} :

les dispositions suivantes : - Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe
sont remplacées par : - Madame Arielle-Emilie FANJAS, directrice régionale adjointe

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressée, transmis à la préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité
de la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités.
-délégation générale-

la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Hilaire MULTON

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
VU le code de commerce ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de l'artisanat ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la commande publique ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

VU le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;
VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Nathalie Drouin en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ; et monsieur Jean-Philippe Georges, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature (délégation générale) de madame la préfète de l'Oise à madame Véronique Aliès ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est accordée par madame Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 susvisé, à :

- madame Nathalie Drouin, directrice départementale adjointe, en tout domaine ;
- monsieur Jean-Philippe Georges, directeur départemental adjoint, en tout domaine sauf actes relevant de la ligne hiérarchique spécifique du système d'inspection du travail.

La délégation est consentie à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 (délégation générale).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie Drouin et de monsieur Jean-Philippe Georges, délégation est consentie aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes et documents administratifs relevant de leur domaine propre de responsabilité :

- à madame Fabienne Malriq pour l'ensemble du pôle du service public de l'insertion ;
- à madame Dominique Vasseur pour l'ensemble du pôle de l'hébergement, du logement et solidarités ; à madame Roselyne Hoyez pour le bureau du logement ; à monsieur Denis Renard pour le bureau de l'insertion par l'hébergement et le logement ; à madame Aurélie Delargillière pour le bureau de la prévention des expulsions locatives ;
- à madame Linda Poulet et à madame Guilaine Roiseux pour les correspondances et transmissions du comité médical et des commissions de réforme.

La délégation est consentie à l'exception des actes afférents à l'administration générale (article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021), des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, des actes engageant financièrement l'État, des décisions portant refus ou retrait d'un agrément ou d'une autorisation, des actes portant dérogation aux réglementations en vigueur.

La délégation prévue au présent article s'exerce par ailleurs dans la limite des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique.

Article 3

Toute disposition contraire antérieure à celle de la présente décision est abrogée.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 avril 2021

La directrice départementale,

Véronique ALIÈS

71

72

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités
dans le cadre des compétences mutualisées en Hauts-de-France

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;
VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;
VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans le cadre de la poursuite des mutualisations interdépartementales, délégation de signature est consentie par le présent arrêté aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités en charge de dossier(s) mutualisé(s), à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Déléataire
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Emmanuel Richard DDETS du Nord
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L. 1232-10 et L. 1232-11 du code du travail Art. D. 1232-7 à D. 1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Nathalie Chomette DDETS du Pas-de-Calais
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L. 6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Daniel Ramelet, DDETS de la Somme M. Bertrand Vandemoortele, DDETS de l'Aisne

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation de signature:

- ☐ les actes à portée réglementaire,
- ☐ les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- ☐ les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- ☐ les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- ☐ les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- ☐ les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- ☐ les requêtes, référés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 3 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les directeurs départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

73

74

**Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité
foncière
et de l'enregistrement (SPFE) de Beauvais et de Senlis, le 21 avril 2021**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Beauvais et de Senlis seront fermés, à titre exceptionnel, en raison d'une maintenance informatique, le 21 avril 2021.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

ARRÊTÉ
**Fixant les seuils relatifs à l'ancienneté et au montant de la dette
des commandements de payer aux fins de signalement à la commission de
coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification à la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ; ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 3, 6-2, 7-1 et 7-2 ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59 ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 7 ;
VU loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant les seuils relatifs à l'ancienneté et au montant de la dette, aux fins de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), au stade du commandement de payer le loyer ;

75

76

VU le code des procédures civiles d'exécution, notamment les articles R. 121-5 à R 121-10, R. 442-2 et 442-3 ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles immobilières à caractère familial, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée fixée à trois mois,

- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à un multiple fixé à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur à ces seuils sera, par nature, considéré comme irrecevable par la CCAPEX.

Article 2 – Les bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles immobilières à caractère familial, ont l'obligation de signaler au moins deux mois avant l'assignation à la CCAPEX, aux fins de résiliation de bail, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

Le signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides personnelles au logement vaut saisine de la CCAPEX. Il appartient à ces organismes d'en informer les services de la préfecture.

Article 3 – L'huissier de justice signale les commandements de payer à la CCAPEX uniquement par voie dématérialisée par le biais de l'outil de gestion électronique EXPLOC.

Article 4 – L'arrêté est pris pour une durée de trois ans et pourra être renouvelé régulièrement de façon à permettre un éventuel réajustement des seuils en cas de nécessité.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier Amiens 80011 ou via l'application « telerecours », dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 AVR. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marcella SCARPA

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesurés de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marcella SCARPA née le 06 juin 1988 à PAVIA (Italie) et domiciliée administrativement 157 Avenue Aristide Briand à CHAMBLY (60230) ;

Considérant que Madame Marcella SCARPA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marcella SCARPA, docteur vétérinaire administrativement domicilié 157 Avenue Aristide Briand à CHAMBLY (60230) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « carnivores domestiques » et « lagomorphes ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marcella SCARPA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marcella SCARPA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15/04/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,

Dr Vre Abdelillah BRAHIM



Direction départementale
des territoires

Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la décision prise par les membres du comité de suivi de la ressource en eau réunis le 22 juillet 2020,

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Aronde, sur la période du 01 janvier au 31 mars 2021, le niveau en côte NGF du piézomètre de référence est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que les mesures sont levées lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse pendant une période d'au moins un mois, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures de vigilance sur le bassin versant de l'Aronde

Les mesures de vigilance s'appliquent au bassin versant de l'Aronde.

Article 2 - Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 - Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 4 – Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 5 - Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence et lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse pendant une période d'au moins un mois, conformément à l'arrêté cadre sus-visé.

Article 6 - Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables. Elles annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2020.

Article 8 - Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier Amiens 80000 dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 1^{er} AVR. 2021

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.
Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseau et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

83

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :
Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit	est interdit
Arrosage des pelouses	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement			est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours		
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		
Entretien de cours d'eau	Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le fauconnage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur		

84

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
 - Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- * la recherche des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- * la recherche des fuites et leur réparation ;
- * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

85

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau		

86

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

87

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestage directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

88

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées, pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNÉS	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
L'ANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLÉS-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMPS	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploiter
de la société LOUISALONE
pour un entrepôt logistique sur la commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant la société Compagnie Francesca à exploiter une logistique sur le territoire de la commune de Beauvais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 modifiant le classement des activités de la société LOUISALONE à Beauvais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le récépissé du 2 juin 2008 délivré à la société LOUISALONE donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société Compagnie Francesca ;
- Vu la décision du 5 septembre 2018 suite à la demande d'examen au cas par cas de la société LOUISALONE pour les modifications apportées à ses installations de Beauvais ;
- Vu la demande présentée le 20 mai 2020, complétée le 17 novembre 2020 et le 26 janvier 2021 par la société LOUISALONE dont le siège social est situé RD7N, La Galinière à Châteauneuf-le-Rouge (13790) en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 17 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 30 mars 2021 ;

Considérant que la demande de modification présentée par la société LOUISALONE consiste à étendre l'entrepôt existant par deux cellules de stockage principalement dédiées au stockage de substances dangereuses ;

Considérant que les installations existantes avant modifications sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que les activités étaient initialement soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que le passage sous le régime de l'enregistrement a résulté d'une modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant par conséquent que les modifications ont été regardées selon les dispositions de l'article R. 512-46-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas du 5 septembre 2018 conclut à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact ;

Considérant que les flux thermiques de 3 kW/m² d'un incendie des installations étendues sortent de quelques mètres des limites de propriété pour toucher une partie d'un parking d'une société voisine ;

Considérant qu'aucun des enjeux visés à l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé n'est atteint par des effets irréversibles et a fortiori par des effets létaux ;

Considérant que les modifications projetées ne seront à l'origine d'aucune nuisance supplémentaire significative par rapport à celles étudiées dans le dossier initial ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2008 susvisé ;

Considérant par conséquent que les modifications des conditions d'exploiter ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LOUISALONE dont le siège social est situé RD7N, La Galinière à Châteauneuf-le-Rouge (13790) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais, rue de l'Industrie à Beauvais (60000), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 février 2008	Annexe	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2013	Tous à l'exception de l'article 1	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	3 cellules de stockage + une zone de stockage d'emballages Volume total : 125 850 m ³	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale dans la cellule 1 : 320 tonnes Quantité maximale dans la cellule 2 : 180 tonnes Quantité maximale dans la cellule Liquides inflammables : 15 tonnes Quantité maximale totale susceptible d'être présente simultanément sur le site : 500 tonnes	E
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale répartie dans les cellules 1 et 2 : 100 tonnes	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2910.A	<p>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 MW	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Local de charge : 100 kW	D
4120-2	<p>Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Quantité maximale répartie dans les cellules 1 et 2 : 5 tonnes	D
4130-2	<p>Toxicité aiguë de catégorie 3, par les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Quantité maximale répartie dans les cellules 1 et 2 : 9 tonnes	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité maximale dans la cellule 1 ou la cellule 2 : 4 tonnes	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale répartie dans les cellules 1 et 2 : 40 tonnes	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité maximale répartie dans les cellules 1 et 2 : 100 tonnes	DC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	1 tonne	NC
4120-1	<p>Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	Quantité maximale répartie dans les cellules 1 et 2 : 0,9 tonne	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total</p>	Réserve de gazole de la source sprinkler : 1 tonne	NC

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Sur la base de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement exigés à l'article 7.1.2 du présent arrêté, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du non-franchissement des statuts Seuil Bas et Seuil Haut par dépassement direct ou par la règle de cumul Seuil Bas ou Seuil Haut définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les installations sont visées par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet : 1,26 ha	D

D : Installations soumises à déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Beauvais	Section ZH Parcelles n° 454, 455, 457, 462, 469, 471 et 533
Allonne	Section ZA Parcelles n° 459, 464, 468 et 617

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment ayant une emprise au sol de 12 286 m² et composé notamment de :

- 3 cellules de stockage d'un volume total de 122 700 m³ :
 - une cellule dite « cellule existante » d'une surface de 5 800 m² avec une hauteur au faîtage de 12,40 m destinée au stockage de matières non dangereuses et comprenant une mezzanine d'une surface de 576 m² ;
 - une cellule dite « cellule 1 » d'une surface de 3 381 m² avec une hauteur au faîtage de 12,20 m destinée au stockage au stockage de matières non dangereuses et dangereuses ;

➤ une cellule dite « cellule 2 » d'une surface de 1 696 m² avec une hauteur au faîtage de 12,20 m destinée au stockage au stockage de matières non dangereuses et dangereuses.

- Un ensemble de locaux (R+1) accolé aux cellules de stockage composé notamment de :
 - x au rez-de-chaussée :
 - une salle blanche avec zone de contrôle qualité, chambre chaude, chambre froide, zone de pesée, ... ;
 - un local de stockage de liquides inflammables (dit local LI) d'une surface de 84 m² pour le stockage temporaire de liquides inflammables ne pouvant être stockés sur palettier ;
 - x à l'étage : un stockage réservé aux emballages d'une surface de 874 m².
 - des bureaux et locaux sociaux ;
 - locaux techniques (chaufferie, local électrique, local sprinkler, local de charge de batteries).

Les matières dangereuses sont les substances ou mélanges relevant des rubriques 1436, 1630, 4120, 4130, 4331, 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Il est stocké des matières de type verre (flacons vides ...), des polymères de type matières premières (bille, poudre), des polymères de type produits finis à l'état alvéolaire ou expansé (rouleaux de mousse, ...), des polymères de type produits finis autres à l'état alvéolaire ou expansé (bouchons, boîtiers, film plastique, pinceaux,...), des pneumatiques, du bois, des papiers, du carton, des cosmétiques de type produits semi-finis (poudres minérales, crayons,...) et du métal (vaporisateurs, collerettes,...).

Dans les cellules 1 et 2 peuvent être stockées des matières dangereuses de type ingrédients de synthèse nécessaires à la composition des maquillages (oxyde de zinc, colorants ...) et des ingrédients nécessaires à la composition des parfums (alcool).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompues pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvéniants significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier

un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
11/04/2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers relatifs aux modifications apportées sur le site,
- les plans tenus à jour comprenant notamment les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise et de situation des stockages de produits dangereux ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de défense incendie défini à l'article 7.6.8 du présent arrêté ;
- Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ;
- les suivis de prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
Article 9.2.3	Rejets eaux pluviales de voiries	Annuelle
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuelle (GEREP)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	1 chaudière alimentée au gaz naturel de puissance thermique maximale de 1 MW

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit n°1	13	5

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
NO _x	150
CO	100

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	Beauvais	850

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelles.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.8 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de gestion des eaux pluviales visés à l'article 4.4.5 du présent arrêté font l'objet d'un curage régulier dont la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations sont enregistrées dans un cahier d'entretien. Sur ce cahier figure la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et destination des produits évacués.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Un bassin d'infiltration d'un volume de 410 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et aires de stationnement
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal via un bassin de rétention d'un volume de 250 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Beauvais

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures et de voiries respectent les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies avant rejet dans le bassin d'infiltration pour les eaux de toitures et dans le réseau pluvial communal pour les eaux de voiries.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Paramètre	Rejets n° 1 et 2
	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voies physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULÉS ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

115

116

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.4. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.6.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Stationnement :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 7.6.1 du présent arrêté. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont rangés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

L'ensemble de la structure est a minima R 60.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. En particulier, les parois extérieures présentent les caractéristiques suivantes :

- parois sud de la cellule existante et des cellules 1 et 2 : REI 120 ;

- paroi ouest de la cellule existante : REI 120 ;
- paroi est de la cellule 2 : REI 120 ;
- parois du local LI : REI 180.

Les éléments de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les cellules de stockage sont séparées entre elles par des parois séparatives qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les parois qui séparent la cellule existante de la cellule 1 et la cellule 1 de la cellule 2 ainsi que la paroi qui sépare les cellules de stockage de l'ensemble de locaux au nord sont REI 120. Ce degré de résistance au feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les parois qui séparent la cellule existante de la cellule 1 et la cellule 1 de la cellule 2 sont prolongées de 2 mètres en saillie de la façade sud dans la continuité de la paroi (voir l'article 7.6.1.3 du présent arrêté) ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs et des parois extérieures sont données sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. MERLON

En vue de limiter l'extension des flux thermiques en dehors des limites de propriété du site, un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres et d'une longueur minimale de 93 mètres est mis en œuvre au sud du site.

L'exploitant dispose des documents permettant d'attester de la conformité du merlon aux dispositions du présent article (rapport de fin de travaux, relevés topographiques, ...). L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le maintien dans le temps des caractéristiques et de l'intégrité du merlon.

ARTICLE 7.2.4. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE

Le chauffage des cellules et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont

conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120.C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.1.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

L'éclairage mettant en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure est interdit.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.2.1. RÉTENTIONS

Article 8.2.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des récipients.

Article 8.2.1.2. Conception

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.2.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers deux bassins de rétention d'un volume de confinement minimal d'une disponibilité permanente de 2 214 m³ répartis comme suit :

- un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 250 m³ ;
- un bassin de rétention d'un volume minimal de 557 m³ dédié à la rétention des cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables.

Le volume de 2 214 m³ est atteint par la mise en charge de ces deux bassins jusqu'à l'atteinte de la cote de surverse commune aux deux bassins.

Ces bassins de rétention :

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers ;
- sont implantés à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi ;
- sont pourvus d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes.

Le bassin de rétention dédié aux cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ces dispositifs de confinement. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

ARTICLE 8.2.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont

réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.2.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.2.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

125

126

Article 8.3.1.2. Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

En cas de mise en place d'une télésurveillance, les dispositifs de détection incendie sont reliés à la télésurveillance.

En cas de détection d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 7.6.8 du présent arrêté. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 7.6.8 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.1.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.2 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.2 du présent arrêté ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

127

128

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.4.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie à l'article 7.6.1.2) respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.4.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4,5 mètres et atteint 6 mètres au niveau des cellules 1 et 2, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.4.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 6 mètres ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Par mesure compensatoire à l'implantation d'une partie de la voie « engins » au sud de l'établissement dans des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², les parois séparatives REI 120 entre la cellule existante et la cellule 1 d'une part et entre la cellule 1 et la cellule 2 d'autre part sont prolongées de 2 mètres en saillie de la façade sud dans la continuité de la paroi.

Article 8.4.1.4. Mise en station des échelles

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.6.1.2 du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.4.1.5. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.6.1.2 du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.4.1.6. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 8.4.2. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure dans la cellule existante et DH30 dans la cellule 1 et la cellule 2.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre.

Pour la cellule existante, la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Pour la cellule 1 et la cellule 2, la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre et la différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées; gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il est prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. Pour la cellule 1 et cellule 2, un exutoire est prévu pour 250 m² de superficie projetée en toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour la cellule 1 et cellule 2, les dispositifs d'évacuation des fumées présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

ARTICLE 8.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins 5 poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule et, plus généralement, tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 7.1.3 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les poteaux sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimal de 270 m³/h pendant 3 heures.

Le réseau est maillé et sectionnable. En cas de nécessité de mettre en œuvre une pomperie pour obtenir le débit minimal requis, le réseau est maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'une ressource en émulseur permettant de répondre aux besoins définis à l'article 7.6.8 du présent arrêté. L'émulseur est de classe 1A, de type Filmogène et Alcool Résistant 3/6 % selon la norme NF EN 1568-3. Il est conditionné en conteneurs de 1 m³ palettisables ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site est doté également d'un système d'extinction automatique d'incendie qui couvre a minima les zones de stockage (cellule existante, cellules 1 et 2, local LI et local de stockage réservé aux emballages). Dans les cellules 1 et 2 et le local LI, il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté par deux réserves de capacités respectives de 460 m³ et 800 m³.

Sur la réserve de 800 m³ sont installés deux demi-raccords de 100 mm permettant une mise en aspiration des engins d'incendie. Une aire de mise en aspiration réglementaire est matérialisée au droit de ces deux prises d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS 60 les dispositifs de raccordement aux réserves et les points d'eau incendie.

ARTICLE 8.4.4. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU DISPOSITIF D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE 8.4.5. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection est assurée par un système dédié, différent du système d'extinction automatique. Dans la cellule existante, un système de détection dédié est mis en place en toiture et sous mezzanine

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 8.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie a minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 8.4.8. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.6.2 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.3.2 ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à minima pour les scénarios de référence suivants :

- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;

- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie.

Le plan de défense incendie prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie est tenu à jour. Il est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.5.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.2. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.5.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.6.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En particulier, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1.1. MODALITÉS DE STOCKAGE

Les matières sont stockées sur palettier dans les cellules de stockage.

Un stockage en masse peut être mise en œuvre dans la cellule existante, la zone de stockage réservées aux emballages accolée aux cellules de stockage et dans le local LI.

Dans ce cas, les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum dans la zone de stockage réservée aux emballages et 5 mètres maximum dans le local LI ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Aucun stockage en vrac n'est mis en œuvre.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est au minimum de 1 mètre dans la cellule 1, la cellule 2 et le local LI.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois dans les cellules où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les liquides comburants relevant de la rubrique 4441 et les substances inflammables relevant des rubriques 4331, 1436 et 4734 de la nomenclature des installations classées ne sont jamais stockés simultanément dans la même cellule. De plus, les liquides comburants sont séparés d'une distance d'au moins 2 mètres des matières combustibles.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 9.1.2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La cellule 1 et la cellule 2 sont divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers un bassin de confinement visé à l'article 7.4.2 du présent arrêté. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

ARTICLE 9.1.3. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120.

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie ;
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité).

Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur. Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes ;
- d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière ;
- d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 9.1.4. LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES

En complément des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, le local de charge des batteries est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les rejets du conduit n°1 défini à l'article 3.2.2, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Tous les 3 ans
O ₂	
NO _x	
CO	

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Température	annuelle

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	annuelle
MES	annuelle
DCO	annuelle
DBO ₅	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES D'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures imposées à l'article 9.2.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LOUISALONE

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à la société GRTgaz et consistant à construire, raccorder et exploiter un poste d'injection de biométhane sur la commune de Feuquières

LA PRÉFÊTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

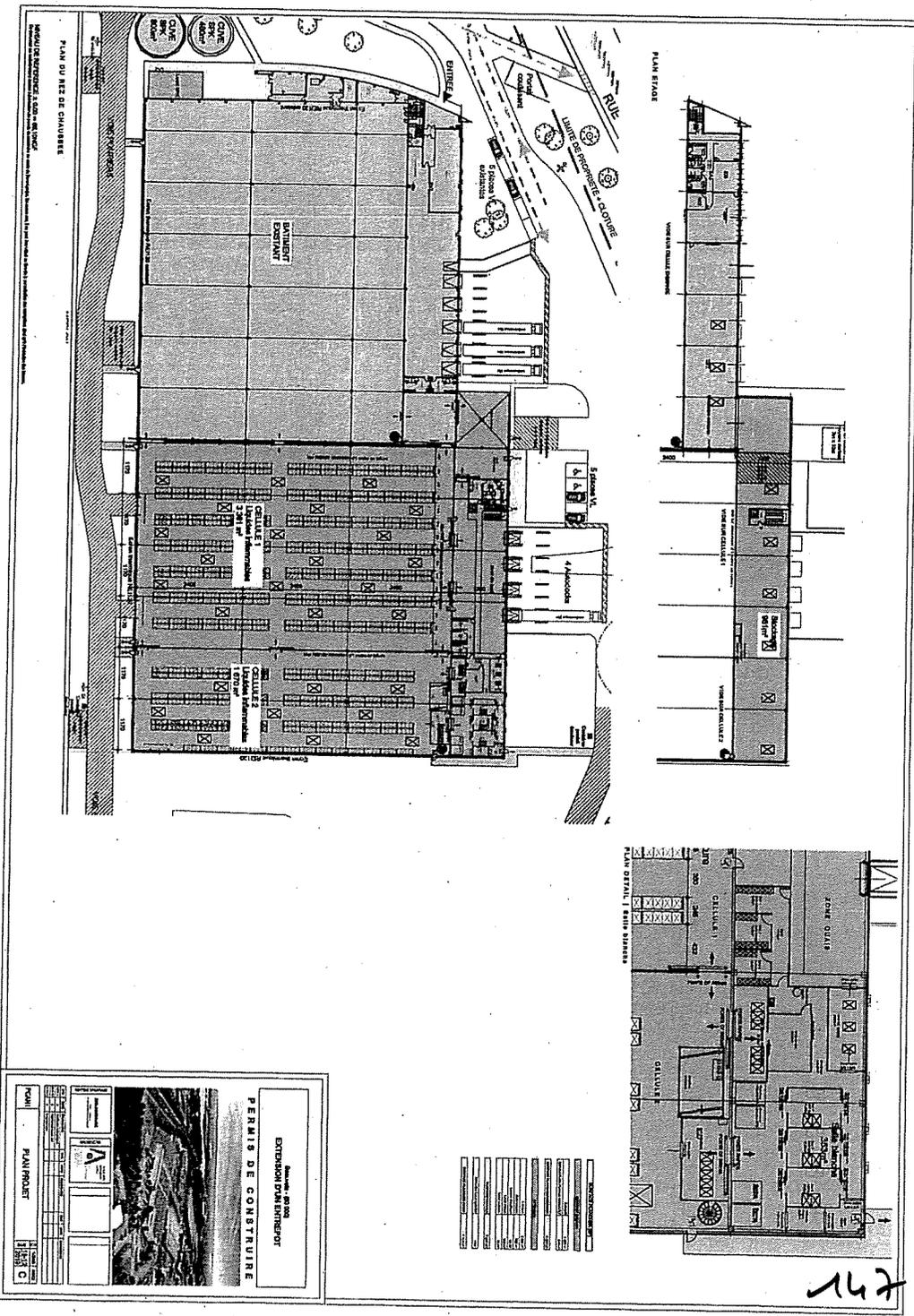
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;



147

Vu la demande en date du 5 novembre 2020, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification AS-NRD-0772 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Feuquières consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise lors de sa séance dématérialisée de février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2021 à la connaissance de la société GRTgaz ;

Vu les observations présentées par la société GRTgaz sur ce projet par courriel du 25 mars 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont autorisés la construction, le raccordement et l'exploitation par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sûr le territoire de la commune de Feuquières (60).

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN150-2004-FORGES-LÈS-EAUX-GRANVILLIERS.

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,01	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,054	67,7	80

2/5

149

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur minimale réglementaire, hors revêtement
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	3,2 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	3,2 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique « analyse et électrique » et un abri stockage gaz vecteur ;
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne manuelle et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur la parcelle ZE n° 442 au lieu-dit « La tête de charme » sur le territoire de la commune de Feuquières.

Article 4 : Conformité

La canalisation composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande de porter à la connaissance numéro Dossier AS - NRD - 0772 transmise le 5 novembre 2020.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la Préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

3/5

150

Article 7 : Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS – conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- la société GRTgaz
- le maire de Feuquières
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant une partie du réseau de transport
consistant à construire, raccorder et exploiter
un nouveau poste de distribution publique
Société GRTgaz
Commune d'Arsy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 23 novembre 2020, par laquelle la société GRTgaz a porté à la connaissance de l'autorité compétente le 22 décembre 2020 la modification AS-ND2-0724 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune d'Arsy ;

Vu l'accusé réception adressé par mail DREAL le 17 février 2021 à GRTgaz, informant du caractère complet et régulier du dossier déposé conformément à l'article R.555-20 du code de l'environnement, ainsi que de l'engagement de son instruction ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, du 4 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2021 à la connaissance de la société GRTgaz ;

Vu les observations présentées par la société GRTgaz sur ce projet par courriel du 30 mars 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora - 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un nouveau poste de distribution publique sur le territoire de la commune de Arsy (60) et son raccordement.

Article 2 : Ouvrages concernés

La présente autorisation concerne la modification des ouvrages suivants :

DN100 - 1977- Longueil Ste Marie - Estrées St Denis : DP de Estrées St Denis
DN 100 - 1977- Branchement d'Arsy
Poste de livraison 1000 m3/h - 1977 - Branchement d'Arsy

Ces ouvrages sont autorisés par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

Ces ouvrages de transport sont modifiés comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour leur implantation :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service (PMS)	Dimension nominale (DN)
Canalisation amont de raccordement du poste d'Arsy	0,020	25	100
Canalisation aval du poste d'Arsy	0,020	5	

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur spécifiée, hors revêtement
Canalisation de raccordement du poste d'Arsy	B	4,3 mm

2° Installation annexe à créer (poste de distribution publique) :

Poste en cabine, double ligne avec vanne de sécurité.
Débit 250 Nm³/h.
PMS Amont : 25 bars.
PMS Aval : 5 bars.

Un sectionnement double piquage DN 100 semi-enterré munis de 3 événements.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur les parcelles de section ZO n°20 au lieu dit « Le Petit Muid » sur le territoire de la commune d'Arsy.

Article 4 : Conformité

La canalisation de raccordement et le poste seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation d'exploiter N° AS-ND2-0724 datée de novembre 2020

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la Préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS – conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III.- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Arsy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Arsy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- la société GRTgaz
- le sous préfet de Compiègne
- le maire d'Arsy
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ANTROPE
Communes d'Attichy et de Bitry**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livres Ier et V. notamment des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 autorisant la SNC ROUTIERE MORIN Aisne à exploiter une carrière de sables et graviers à Attichy et Bitry ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 autorisant la société ANTROPE à reprendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers précédemment exploitée par la SNC ROUTIERE MORIN Aisne à Attichy et Bitry ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 prolongeant la durée d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société ANTROPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la société ANTROPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 août 2019 de la société ANTROPE pour la carrière qu'elle exploite sur les communes d'Attichy et de Bitry ;
- Vu le dossier à l'appui de cette déclaration ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 février 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'article R. 516-5 du code de l'environnement dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que la société ANTROPE a cessé l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'Attichy et de Bitry et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées aux arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2004 et du 20 janvier 2015 susvisés ;

Considérant que la visite d'inspection conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 13 janvier 2021 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société ANTROPE répondait aux exigences édictées à cette fin aux arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2004 et du 20 janvier 2015 susvisés ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière a fait l'objet d'un rapport valant procès-verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement du 15 février 2021 ;
Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

L'obligation de garanties financières prescrite par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la société ANTROPE sur le territoire de la commune d'Attichy, lieux-dits « L'Avenue » et « La Mer », parcelles cadastrées section ZO n° 52 ; section ZD n° 73 à 75, 376 et 377 et de la commune de Bitry, lieux-dits « Proche la Maladrerie », « Proche le Bac » et « Lee Buissonnet », parcelles cadastrées section ZC, n° 52, 55p, 40p, 42 à 49 et 56, de superficie totale 55 ha 29 a 91 ca, est levée.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Attichy et de Bitry pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Attichy et de Bitry font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens:

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Attichy et de Bitry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
Département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-3 à R543-16 relatifs aux huiles usagées.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 août 2020 par S.A. Oilco pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise et complétée par courrier du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 3 mars 2021 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositifs du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société S.A. Oilco, dont le siège est rue de la croissette 11/1 B 7334 HAUTRAGE Belgique, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de Suez - 130, rue de Liège à 59121 PROUVY dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

Article 2 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

DESTINATAIRES

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune d'Attichy

Monsieur le Maire de la commune de Bitry

Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

159

160

Article 3 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 4 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 5 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tout autre déchet et substance d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 9 :

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10 :

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 11 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les-services de l'Etat dans l'Oise » à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Le présent arrêté préfectoral sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusés dans le département de l'Oise au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société S.A. Oilco

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

161

162

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant

Le prélèvement des eaux souterraines du captage d'eau potable Bonsecours 1 (N°BSS000JYCF)

Commune de Senlis

Dossier n°60-2019-00133

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant la commune de Senlis à exploiter une filière de traitement du trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène pour le traitement des eaux du captage de Bonsecours 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines conjointement à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2019-4016 du 14 novembre 2019 ;

163

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 24 février 2020 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par la commune de SENLIS, enregistré sous le n° 60-2019-00133 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable de Bonsecours 1 sur la commune de Senlis ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Senlis du 27 septembre 2018 approuvant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 23 juillet 2018, la poursuite de la mise en place des périmètres de protection du champ de captage Bonsecours 1 et le lancement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en date du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du SAGE de la Nonette en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 04 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Senlis du 11 février 2021 approuvant le rapport du commissaire enquêteur ainsi que les conclusions et l'avis de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau de Bonsecours 1 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dématérialisé de février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Senlis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que le forage a été construit antérieurement à la loi sur l'eau ;

Considérant que ce forage alimente en eau une part importante de la commune de Senlis, qu'aucune ressource alternative n'a été trouvée pour remplacer ce forage à l'heure actuelle, nécessitant de ce fait le maintien de l'exploitation de ce forage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La commune de Senlis est autorisée à poursuivre l'exploitation du captage d'eau potable Bonsecours 1 servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Senlis.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11 septembre 2003

164

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> > supérieur ou égal à 200 000 m³/an...Autorisation > supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.....Déclaration 	Autorisation	11 septembre 2003

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Numéro BSS	01285X0080/BSS000JYCF
Parcelle cadastrée	AX162
X (Lambert 93)	670840
Y (Lambert 93)	6901242
Z (mNGF)	79
Profondeur	78,20
Nappé captée	Calcaire du Lutétien et Sable du Cuisien
Débit d'exploitation autorisé	100 m ³ /h
Volume journalier	2200 m ³ /j
Volume annuel autorisé	550 000 m ³ /an

L'ouvrage de Bonsecours 1 est équipé de deux pompes de 150 et 162m³/h. Les pompes fonctionnent alternativement à un débit de l'ordre de 100 m³/h, mais elles peuvent également fonctionner simultanément avec un débit global de 100 m³/h.

Les eaux sont acheminées vers une station de traitement aux charbons actifs permettant d'abaisser les consommations en Tri et Tétrachloroéthylène ayant une capacité de traitement de 100 m³/h.

Les eaux sont ensuite mélangées à celles provenant du captage de Bonsecours 2 dans un château d'eau.

L'ouvrage est équipé d'un débitmètre électromagnétique placé sur les canalisations d'exhaure permettant de quantifier les volumes prélevés dans la nappe.

Le périmètre immédiat est délimité par la parcelle AX162 où est implanté l'ouvrage. Cette parcelle est close par une clôture qui devra être rehaussée à 2 m au moins, et l'accès se fait par un portail fermé à clé munie d'une alarme. Le forage lui-même est entouré d'une clôture de 2 m de haut dont le portail est muni d'une alarme. Enfin, la tête du puits est constitué d'un cuvelage béton surmonté d'un capot fermé à clé et muni d'une alarme anti-intrusion.

Le forage est contenu dans un cuvelage béton d'environ 2 m de diamètre chapeauté par un capot acier. Un plancher de service est présent à -2,70m.

Un arrêté de déclaration d'utilité publique pris conjointement à cet arrêté délimitera les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés, ainsi que la réglementation s'appliquant à ces périmètres.

165

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Surveillance et moyens d'intervention en phase de fonctionnement

Un capteur de niveau d'eau, sonde piézométrique, permet d'enregistrer en continu les niveaux d'eau dans l'ouvrage.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines piloté par l'ARS est réalisé en conformité avec les textes réglementaires.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

Un cahier de suivi devra être mis en place.

Pollution au trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène dans la nappe du Lutétien

Un ou plusieurs piézomètres suivant la qualité de la nappe du Lutétien seront mis en place pour la pollution susmentionnée et ainsi pouvoir en déterminer l'origine.

Pollution au trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène dans la nappe du Cuisien

Un ou plusieurs piézomètres suivant la nappe du Cuisien en aval hydraulique du captage Bonsecours 1 pourront être mis en place afin de détecter une contamination de la nappe du Cuisien par la pollution susmentionnée.

Pérennité de la qualité et la quantité de la ressource en eau

Dès la mise en place du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, une solution pérenne devra être recherchée pour l'alimentation en eau potable tout en remédiant à l'aspect qualitatif des nappes, que ce soit par la mise en place d'un nouveau captage d'eau potable, un apport extérieur d'eau par une interconnexion et isolement d'un des horizons (Lutétien ou Cuisien) du forage, ou tout autre solution viable et pérenne. La méthode choisie devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

166

Arrêté préfectoral n°202103-02-01

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris du 01 avril au 31 décembre 2021.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 16 mars 2021 de la Sanef ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris sont autorisés pendant la période du 01 avril au 31 décembre 2021.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terreplein central nécessitent les restrictions suivantes :

Travaux d'entretien courant des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents

Période et type de travaux :

Type de Travaux	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE PRÉVUE
FAUCHAGE		Suivant besoins	Mai à octobre
RÉPARATION GLISSIÈRES	Secteur du centre d'entretien de SENLIS	5 jours par mois + urgence	Janvier à décembre
SIGNALISATION HORIZONTALE	Entre les PR 30+650 et PR 70+738 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation	1 fois par an (10 jours)	Avril à septembre
SIGNALISATION VERTICALE		Suivant besoins	Janvier à décembre

169

170

MAINTENANCE MESURES DE CHAUSSEE	ET		Suivant besoins	Janvier à décembre
MAINTENANCE O.A			Suivant besoins	Janvier à décembre
MAINTENANCE ASSAINISSEMENT			Suivant besoins	Janvier à décembre

Localisation : Entre les PR 30+650 et PR 70+738 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation
Mesures d'exploitation :
 Neutralisation de la voie lente ou rapide de jour. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler pour les poids lourds.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés par des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par des véhicules Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

171

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- avec les bouchons mobiles qui seront formés par les agents de la Sanef .
- avec les forces de gendarmerie ou police qui auront la possibilité d'intervenir s'ils le jugent nécessaire.

Au cas où la SANEF désire avoir les forces de l'Ordre bien que le balisage ou bouchon mobile puisse être réalisé seule, la SANEF devra assumer le coût de cette mise à disposition des forces de l'ordre.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 14 avril 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
 pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
 le responsable du SSEC

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

Direction Alexandre TRICOT
 Territoires de l'Oise
 Service Sécurité,
 de l'Exploitation et des Crises
 2 rue Abbé d'Avilly
 60022 Beauvais Cedex

172



DECROZE
PONT SAINTE MAXENCE
60700

Pont Sainte Maxence, le 9 avril 2021

DECISION N° 2021-243 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Clémentine MARTY

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi 86-83 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les articles L.6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en nommant Madame Clémentine MARTY, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Georges Decroze au 15/02/2021,

Madame ALISSE, Directeur par intérim DECIDE :

<u>Article 1 :</u>	<p>En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sabine ALISSE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence, délégation est donnée à Madame Clémentine MARTY, à effet de signer tous les actes et décisions ainsi que toute pièce justificative de dépenses et de recettes.</p> <p>Sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle ainsi que les marchés publics excédant 40 000 € HT.</p>
<u>Article 2 :</u>	<p>Garde de Direction :</p> <p>Madame Clémentine MARTY participe à la garde de Direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le directeur.</p> <p>A ce titre elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

<u>Article 3 :</u>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
<u>Article 4 :</u>	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont-Sainte-Maxence, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 09 avril 2021

Le Directeur par intérim

Sabine ALISSE

Pour modèle de signature :

La Directrice Adjointe,

Clémentine MARTY

173

174